ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29e SEANCE

2e Séance du Mercredi 27 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1431).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1431).

3. — Statut de l'office de radiodiffusion-télévision française. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1432).

Discussion générale (suite) : MM. Fréville, Ribadeau Dumas, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Max-Petit, Vallon, Mainguy, Bertrand Denis, Fiornoy, Herman, Grenier. — Clôture.

Renvoi à la suite de la discussion.

4. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 1442).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1442).

6. — Dépôt de rapports (p. 1442).

7. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1442).

8. — Ordre du jour (p. 1442).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 846).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

*

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juin inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Demain, jeudi après-midi, et éventuellement soir :

Fin du débat sur le projet portant statut de l'office de la radiodiffusion-télévision française ;

Mardi 2 juin, après-midi :

Projet sur le regroupement des actions non cotées ;

Quinze projets portant ratification de décrets douaniers ;

Mercredi 3 juin, après-midi :

Projet sur la modification de l'article 2 du statut des fonctionnaires ;

Projet concernant la pension proportionnelle des administrateurs civils ;

Jeudi 4 juin, après-midi et, éventuellement, soir :

Deuxième lecture de la proposition sur l'économie contractuelle ;

Projet adopté par le Sénat sur les sociétés communales de chasse.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 29 mai, après-midi :

Sept questions orales sans débat : celles de MM. Drouot-L'Hermine, Mer et Privat à M. le ministre de l'intérieur et celles de MM. Herman, Spénale, Dumortier et Boscary-Monsservin à M. le ministre du travail ;

Une question orale avec débat de M. Boscary-Monsservin à M. le ministre du travail.

Vendredi 5 juin, après-midi :

Neuf questions orales sans débat :

Celle de M. Gaudin à M. le ministre des postes et télécommunications ;

Celles de MM. Vivien et Le Gallo à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports;

Celle de M. Bousseau;

Celles jointes de MM. Bas et Fréville et celles de MM. Fanton, de Poulpiquet et Mer à M. le ministre de l'éducation nationale.

Deux questions orales avec débat de MM. Poudevigne et Peretti à M. le ministre de l'éducation nationale.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte-rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

STATUT DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n°s 853, 898, 902, 907).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Fréville.

M. Henri Fréville. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, bien des choses pertinentes ont été dites depuis l'ouverture du débat relatif au projet déposé par le Gouvernement et tendant à donner un nouveau statut à la R. T. F.

Il n'est donc pas dans mes intentions de revenir sur nombre de points déjà traités, ni de répéter ici ce que mon ami Maurice Faure a dit excellemment avec notre plein agrément.

Mon propos est de m'attacher plus spécialement à l'étude de quelques aspects, à notre sens importants, du problème posé par le développement accéléré et combien spectaculaire des moyens d'information, de culture et de propagande par le son et par l'image.

Il sera aussi de vous demander, monsieur le ministre, et à travers vous de demander au Gouvernement, certaines indications précises, susceptibles d'éclairer l'Assemblée en quelques domaines essentiels, de manière que chacun puisse prendre non seulement devant le pays mais aussi devant les générations montantes ses pleines responsabilités.

Je crois, en effet, que le débat engagé comptera parmi les plus importants de ceux qui contribueront à donner au second gouvernement de la Ve République sa coloration au regard de l'histoire et, à votre propre administration, son caractère essentiel.

Je voudrais, d'emblée, situer mon intervention hors des limites d'une polémique à laquelle chacun d'entre nous pourrait apporter sans aucun doute des éléments valables et à laquelle ma contribution personnelle pourrait n'être pas négligeable. Mais les législateurs, en tous les temps et sous tous les régimes, n'ont généralement rien fondé de durable quand leurs travaux ont été accomplis dans l'agitation des esprits et dans le déchaînement des passions.

Au surplus, il ne pourrait être fait référence qu'au passé, lointain ou récent, et le passé ne doit, à mon avis, inspirer nos actes que dans la mesure où il est susceptible d'en écarter les dangers et de nous aider à une plus sereine appréhension des besoins et aussi des exigences du présent et du futur.

Il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour percevoir que nous vivons en France les derniers moments d'une époque marquée par une conception éminemment nationale de l'information.

La situation géographique de notre pays, nos traditions intellectuelles, scolaires, universitaires, nos habitudes longtemps casanières et nos modes de vie politique et sociale nous ont rendus — plus qu'il n'était souhaitable — rebelles aux larges et nombreux contacts avec l'étranger.

Nos conceptions économiques elles-mêmes, notre crainte des concurrences étrangères, l'idée que pendant des décennies nous nous fîmes de la notion de frontière, tout cela a beaucoup contribué à faire que nous nous sommes complus à maintenir nos regards tournés vers l'intérieur, que nous nous sommes alarmés des transformations qui s'opéraient autour de nous sans oser en prendre franchement la mesure pour adapter notre comportement aux réalités changeantes.

Le domaine de l'information est sans doute celui dans lequel nous avons été et demeurons les plus timorés, partant les moins adaptés aux nécessités de notre temps. J'ai dit : « avons été et demeurons » parce que je ne crois pas qu'il se soit produit de mutations essentielles entre les modes réactionnels de nos responsables d'aujourd'hui et ceux de nos responsables d'hier.

De même que, par exemple entre 1951 et 1954, avec une pleine assurance et une méconnaissance totale de l'évolution des choses, nous construisions à Tunis, au détriment de nos équipements d'ensemble, une installation remarquable et coûteuse de radio-télévision qui fut inaugurée la veille même du jour où nous renoncions à nos responsabilités, de même il apparaît que nous prenons, sur le plan des relations avec les autres nations, une voie qui nous mènera malheureusement aux mêmes mécomptes — je parle de l'information — sinon à des abandons qui, pour être moins frappants, n'en seront pas moins dramatiques et mortels.

Or, le monde se couvre, avec une rapidité extrême, d'un réseau de plus en plus dense d'émissions de toutes sortes, données en de multiples langages. Chaque pays capte, de plus en plus, un nombre toujours plus grand d'informations qui constituent globalement un capital dont ils disposent et dont les éléments constitutifs sont appelés à être comparés entre eux par les usagers, c'est-à-dire par les auditeurs et les téléspectateurs.

Ainsi l'Europe de l'Ouest ne tardera plus guère à constituer, du point de vue de la télévision et de la radiodiffusion, un tout relativement homogène, et la France s'y trouvera encore dans des conditions bien particulières. Déjà le Nord, l'Est et le Sud-Est de son territoire reçoivent les émissions étrangères, et l'on sait avec quel succès. Il s'agit des instituts d'émission belges, anglais, néerlandais, allemands, italiens et suisses. Il s'agit au surplus des postes de Luxembourg et d'Europe n° 1.

Il n'est pas un seul des instituts nationaux que je viens de citer qui dépende, aussi étroitement qu'en France, de l'Etat. Dans les uns et les autres, les informations sont réunies et diffusées selon les règles et l'éthique qui procèdent au fonctionnement habituel des entreprises de presse indépendantes. Peu à peu, en dépit de difficultés qui ont été progressivement résolues, par exemple en Italie, une même notion de valeur préside en Europe occidentale à la recherche, à l'expression et à la diffusion des informations par le son et par l'image.

Le temps n'est désormais plus loin où la démocratie européenne occidentale s'affirmera, face à ce qui ne sera pas elle-même, par l'application attentive d'une notion originale et pluraliste de l'information.

Celle-ci a été admirablement dégagée à plusieurs reprises par Sir Harvey Pilkington, président du comité d'études pour la revision du *Television act* de 1954. Parlant à Montréal, en octobre 1962, de « l'avenir de la télévision », il déclarait :

« S'il y avait ici, ou en Angleterre ou aux Etats-Unis ou ailleurs, un ministre dont la principale responsabilité serait le contrôle de la radiotélévision, une valeur essentielle serait en danger : celle de la liberté vis-à-vis de toute ingérence gouvernementale. Les responsables de la radiotélévision, organisme public assurant un service public, doivent être indépendants du Gouvernement, libres et sans entrave dans leur gestion quotidienne, libres d'exercer les pouvoirs qui leur ont été confiés, libres d'avoir de l'imagination, de faire des erreurs et — dans la limite des ressources — libres de décider de leur utilisation. »

Une telle définition nous semble parfaitement répondre à nos souhaits comme à nos inquiétudes. Il ne déplaît pas à nos amis qu'elle nous vienne d'un membre éminent et respecté d'une des plus vieilles démocraties européennes.

Les travaux des comités spécialisés de la Chambre des communes et ceux qui ont précédé, en Belgique, le vote de la loi organique des instituts de radiodiffusion belge du 18 mai 1960 ont inspiré notre ami Diligent dans l'élaboration de sa proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 4 février 1959. Je les ai étudiés de très près et ils ont — entre d'autres, issus d'autres assemblées — beaucoup contribué à fonder mes convictions.

Qu'il me suffise, en me référant aux articles 9, 11 et 12 de la loi organique belge, d'indiquer que nos amis belges ne sont pas moins fermes que nos amis britanniques sur l'absolue nécessité de séparer nettement les instituts de l'Etat et de charger les directeurs généraux de l'exécution des décisions du conseil d'administration. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

Ce qui, en outre, constitue le trait caractéristique des statuts de la généralité des organismes nationaux européens de radio

et de télévision, c'est que l'unité de commandement, si je puis employer cette expression, y est assurée. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi Diligent prévoyait, en son article 2, la seule existence d'un président-directeur général ; c'est aussi la raison pour laquelle la proposition de loi n° 893 déposée par de nombreux membres du centre démocratique et du rassemblement démocratique prévoit, en son article 4, que le directeur général sera désigné par le conseil d'administration, pour une période de trois ans et à la majorité des deux tiers, cette nomination ne pouvant d'ailleurs devenir effective sans l'accord du gouvernement

De telles dispositions ont été, après réflexion, prévues pour tenir compte des réalités objectives et, parmi elles, de la nécessité de ne jamais aller contre l'intérêt général et le bien de l'Etat.

Le sens des dispositions de la proposition de loi Diligent avait été tellement bien compris que, déposée le 22 juillet 1951, c'est-à-dire il y aura bientôt trois ans, elle donna lieu à un remarquable rapport de son auteur, élu rapporteur, et que ce rapport fut approuvé, le 3 juin 1962, à l'unanimité des membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La dissolution de l'Assemblée nationale étant intervenue en octobre 1962 et André Diligent n'ayant pas été réélu, je repris sa proposition à mon compte le 18 décembre 1962. Quelques semaines plus tard, M. Max-Petit était nommé rapporteur, mais il ne rapporta jamais. (*Mouvements divers.*)

Un an et demi s'est écoulé depuis cette élection du rapporteur. Entre temps, en juin 1963, vous avez, monsieur le ministre, indiqué à l'Assemblée que le Gouvernement aurait à consulter le Conseil constitutionnel sur le caractère de certaines dispositions relatives au statut de la R. T. F.

En fait, le Conseil constitutionnel fut saisi le 4 mars 1964 et fit connaître sa décision le 19 mars, décision qui — nous le notons avec satisfaction — confirme en l'occurrence nos prévisions, mais ajoute explicitement à la solennité et à l'importance du vote que l'Assemblée nationale sera amenée à émettre.

Le Conseil a bien précisé, en effet, que la R. T. F. intéresse une des libertés publiques dont les garanties fondamentales relèvent de l'article 34 de la Constitution, que « de ce fait et par le monopole des émissions qu'elle a reçu en ce domaine, elle constitue à elle seule une catégorie d'établissement public sans équivalent sur le plan national, que, dès lors, le législateur est seul compétent pour fixer ses règles de création, lesquelles comprennent nécessairement ses règles constitutives ».

L'événement est d'importance et la décision à prendre est capitale. Or la majorité de la commission compétente n'a pas, en mai 1964, adopté, pour ce qui concerne l'unité de commandement de la R. T. F., l'attitude qui avait été celle de sa devancière en juin 1962, encore que nombre de ses membres fussent les mêmes.

Les conclusions de son rapporteur sont très nettes sur ce point et M. Ribadeau Dumas, dans le périodique *Notre République* du 22 mai, a précisé : « Nous ne devons céder ni sur la composition du conseil d'administration, ni sur le mode de désignation du directeur général ».

M. Ribadeau Dumas s'indigne même de constater que des membres de l'opposition demandent à la majorité d'aller plus loin que le texte gouvernemental alors qu'eux-mêmes, ou leurs devanciers, n'ont pas voté les projets établis sous la IVe République. « Nous prennent-ils, questionne-t-il, pour des simples d'esprit ? ».

Non, monsieur le rapporteur, les membres des diverses oppositions ne prennent ni vous, ni vos amis, ni *a fortiori* les membres du Gouvernement pour des « simples d'esprit », et c'est précisément la raison pour laquelle ils se posent la question de savoir pourquoi vous vous refusez si énergiquement à admettre, en 1964, en France, ce que les uns et les autres, les parlements et gouvernements d'Europe occidentale ont considéré, en ce qui les concerne, comme la solution garantissant le mieux les libertés fondamentales. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. Roger Ribadeau Dumas, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.* M'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Henri Fréville. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec la permission de l'orateur.

M. le rapporteur. Je suppose que ce que vous voulez, c'est que tous les membres du conseil d'administration soient nommés par le gouvernement, comme en Angleterre tous les gouverneurs sont nommés par le gouvernement. Cela ne changerait rien au projet de loi qui nous est soumis.

M. Henri Fréville. Vous devriez dire, si vous voulez parler des gouverneurs, qu'ils sont les gouverneurs de Sa Majesté et que la tradition britannique veut que l'on y respecte constamment les droits de la majorité comme ceux de la minorité, car si la majorité est la majorité de Sa Majesté, l'opposition est également l'opposition de Sa Majesté. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. René Tomasini. Et alors ?

M. Lucien Neuwirth. Voilà une proclamation de foi royaliste étonnante.

M. Max-Petit. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Fréville. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Max-Petit avec l'autorisation de l'orateur.

M. Max-Petit. Mon cher et éminent collègue, vous avez cité des exemples mettant en cause des statuts de la radiodiffusion et de la télévision dans des pays étrangers par rapport à ce que pourrait être l'office de la radiodiffusion-télévision française.

Je me permets de vous rappeler, comme l'a fait mon collègue Ribadeau Dumas, que les gouverneurs de la British Broadcasting Corporation sont nommés par Sa Majesté la Reine sur proposition du Premier ministre, et qu'il est sans exemple que Sa Majesté ait nommé des gouverneurs qui soient opposés au gouvernement en place en Grande-Bretagne.

Je reviens à ce que vous disiez il y a un instant. Je m'étais alors permis de lever le doigt pour vous demander l'autorisation de vous interrompre ; vous ne m'aviez pas remarqué ; néanmoins, je vous remercie de me donner maintenant l'occasion de prendre la parole, de la même façon que je vous ai laissé vous exprimer cet après-midi pendant mon intervention.

Je vous citerai seulement quelques exemples : pour la B. B. C. — je ne sache point que cet organisme soit totalement indépendant et n'ait aucune consigne, en principe, à recevoir du Gouvernement — je n'ai jamais entendu sur les antennes de la radiodiffusion ou vu sur les écrans de la télévision britannique, donner la moindre place à des nationalistes irlandais ou à quelque nationaliste de pays d'Afrique que la Grande-Bretagne tient encore sous sa domination.

J'ajoute qu'en Belgique, je n'ai jamais entendu sur les antennes, ou vu sur les écrans, bien que le régime de la radiodiffusion y soit hautement démocratique, donner une place aux déclarations de leaders wallons, par exemple, qui se réclamaient d'une autre tendance que celle, officielle, du gouvernement belge. On pourrait multiplier ces exemples.

D'autre part, puisque vous avez parlé du rapport que je n'ai jamais fait, mon cher collègue, je dois vous dire que les conclusions de M. Diligent et les propres exposés des motifs des rapports et des propositions de loi de M. Diligent et de vous-même étaient si clairs et si intéressants qu'il suffisait, à mon avis, que ces propositions fussent inscrites à l'ordre du jour pour que je n'eusse aucune peine, en quelques heures ou en quelques jours, à les rapporter...

Plusieurs députés communistes. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait, alors ?

M. Max-Petit. ... et, par conséquent, j'attendais que le débat fût inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Je dois dire que M. Diligent lui-même, dans un congrès qui s'est tenu il n'y a pas si longtemps au Touquet, a dit honnêtement que s'il lui avait été donné de siéger sur ces bancs, il se rallierait probablement, malgré certaines réserves, au projet de statut présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U .D. T. — Exclamations sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Henri Fréville. Vous portez des jugements téméraires, mon cher collègue. Vous pensez bien que je ne voudrais pas vous donner la grande satisfaction que vous souhaitiez — vous avez, en effet, il n'y a pas tellement longtemps, dans un hebdomadaire,

indiqué que je jouais à la tribune le rôle d'un « prof » — en multipliant des exemples qui vous permettraient de conforter votre jugement.

M. Max-Petit. J'ai beaucoup de respect pour les enseignants !

M. Henri Fréville. Cependant, en ce qui concerne la liberté d'expression à la B. B. C. ou à la radiodiffusion belge, je pourrais vous donner une multitude d'exemples. Je me bornerai à vous poser une question : pensez-vous que dans une période difficile traversée par un gouvernement étranger, un personnage comme Georges Bidault aurait pu être interviewé en France par la R.T.F. comme il l'a été à la B.B.C. ? (*Mouvements divers.*)

Je ne le pense pas, ce qui prouve bien que ce n'est pas lié à un gouvernement.

M. Max-Petit. Je pourrais vous répondre sur ce point.

M. Henri Fréville. Des explications ont été données à la Chambre des communes. Mais ne nous engageons pas plus avant dans cette discussion et laissez-moi continuer mon propos.

M. le président. En effet, vous avez seul la parole, monsieur Fréville. Aussi je vous invite à poursuivre votre exposé.

M. Henri Fréville. Cependant, l'état d'anarchie dans lequel se débat la R. T. F. n'a fait que croître depuis qu'en 1959 — M. Frey étant alors ministre de l'information — a été publiée l'ordonnance portant statut de l'institution qu'est la R. T. F., établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, administré par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs, tous nommés par le Gouvernement en conseil des ministres.

En cinq ans, la situation ne s'est pas améliorée. Disons même qu'elle s'est profondément détériorée, et cependant le Parlement n'avait été pour rien dans l'élaboration d'un règlement édicté par ordonnance.

Il nous paraît grave et décevant qu'en dépit des enseignements de l'expérience, le texte proposé prévoie le maintien d'une double autorité à la tête de l'établissement, l'une ayant des fonctions de contrôle, l'autre de gestion, et la seconde, c'est-à-dire le directeur général, étant à tout moment révocable par le gouvernement.

Comment peut-on, dans ces conditions, être assuré que la maison sera menée demain avec l'indépendance et l'énergie nécessaires à une véritable et impartiale remise en ordre ?

Monsieur le ministre, en dépit de l'effort de libéralisation dont témoigne le dépôt du projet de loi et des concessions possibles auxquelles vous avez fait allusion devant la commission des affaires culturelles et qui ont conduit celle-ci à proposer deux nouveaux articles, les articles 7 *bis* et 7 *ter*, relatifs à la mise à la disposition de plusieurs représentants du Parlement de tous les documents comptables utiles et à l'interdiction de créer de nouvelles ressources financières, ce qui est important, sans autorisation législative, nos positions demeurent très différentes. L'essentiel de nos divergences réside dans le contenu de l'article 6 du projet de loi.

Il serait souhaitable, pensons-nous, qu'une très large majorité pût se dégager dans cette Assemblée en faveur d'un texte susceptible d'assurer pour de longues années la bonne marche de cet organisme national essentiel qu'est la R. T. F. Faute d'un tel accord, le statut de 1964 risque d'apparaître aux yeux de beaucoup comme l'œuvre d'un moment, frêle dans ses assises et limitée dans sa durée.

Pouvoir doter la R. T. F. d'une administration et d'une direction éclairées, objectives et stables, susceptibles de prendre ensemble des décisions sereines et efficaces, de voir loin et intelligemment, de régler avec bon sens et équité les nombreux conflits concernant les divers personnels, de réprimer des abus évidents, de rétablir ordre et cohérence, tel est notre souhait très sincère. Mais pourra-t-il être réalisé aussi longtemps que les gouvernements successifs pourront être tentés d'user et d'abuser des facilités d'intervention offertes par un dispositif juridique et administratif que nous estimons périmé et dangereux ?

Il dépend donc d'abord du Gouvernement et aussi de la majorité que la R. T. F. soit dotée d'un statut solide et libéral, qui concilie l'objectivité de l'information avec la rigueur de la gestion et rende, pour l'avenir, plus facile et comme naturelle la collaboration, qui deviendra nécessaire, de notre institut avec ceux des autres nations européennes.

Je voudrais maintenant attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur deux aspects de l'activité de la R. T. F. dont nous n'avons guère eu la possibilité de nous entretenir et dont il convient de marquer l'importance : les émissions sur ondes courtes vers l'étranger et la publicité commerciale.

Il serait, en effet, incompréhensible qu'ayant à apprécier, du point de vue du bien commun et de l'intérêt national, le projet de statut de la R. T. F., nous paraissions nous désintéresser de problèmes fondamentaux dont les solutions ne seront pas indifférentes pour l'avenir du pays.

L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 4 février 1959 dispose : « Les conditions dans lesquelles la radiodiffusion-télévision française assure les émissions vers l'étranger et vers les territoires d'outre-mer font l'objet de conventions passées avec les ministres intéressés ».

Ces dispositions disparaissent de l'ensemble du projet de statut nouveau qui constitue, pour reprendre l'expression très heureuse employée récemment par un grand journal du matin, une sorte de « loi-cadre ». Mais elles subsistent en droit. Il reste qu'il ne nous est pas indifférent de savoir quelles incidences peuvent avoir sur notre potentiel d'émissions et d'influence les décisions prises d'un commun accord entre M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'information relativement à l'utilisation du remarquable capital technique que constituent les quatre centres d'émission sur ondes courtes groupés à Allouis et à Issoudun. Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que dès 1960 des travaux fort importants y ont été entrepris, qui devaient s'achever en 1964, qu'actuellement existent là-bas vingt émetteurs de 100 kilowatts pouvant alimenter quarante antennes orientées sur vingt directions : l'Europe du Nord-Est, le Centre-Europe, l'Europe de l'Est, les Balkans, l'Afrique du Nord, le Centre-Afrique, l'Egypte, le Proche, le Moyen et l'Extrême-Orient.

La plupart des Etats modernes font d'immenses efforts en ce moment pour s'équiper puissamment. C'est ainsi, par exemple, qu'entre 1953 et 1963 le volume des émissions russes a doublé, que le tiers du programme russe est destiné actuellement à l'Europe et se trouve diffusé en vingt langues.

M. Lucien Neuwirth. Quel est le statut de la radiodiffusion russe ?

M. Henri Fréville. C'est ainsi que l'Egypte tend à jouer, sur les ondes, un rôle de premier plan et qu'elle dispose de vingt-huit fréquences vers l'Afrique et le Proche-Orient.

Or, depuis 1963, les émissions sur ondes courtes de la R. T. F. vers l'étranger ont été supprimées en ce qui concerne les émissions vers la Grande-Bretagne, les émissions en langue française vers l'Europe, les émissions en langue vietnamienne, les émissions en langue slovène. Les émissions en polonais, en français vers le Sud-Est asiatique et en français vers le Moyen-Orient ont été considérablement réduites.

Les suppressions ont atteint un total quotidien de plus de six heures pour les programmes et naturellement les suppressions des supports techniques sont allées de pair. Ainsi la perte du support « ondes courtes » a été totale pour les émissions vers l'Allemagne et vers l'Espagne.

L'ensemble quotidien des fréquences supprimées s'élève à près de vingt heures. Désormais, après les récentes suppressions intervenues dans les émissions arabes et compte tenu des suppressions annoncées et qui, je pense, seront réalisées au 1er juin prochain, les vingt émetteurs du centre Allouis-Issoudun ne seront même plus utilisés pendant soixante heures par jour, alors qu'ils pourraient l'être, en utilisation complète, au moins six fois plus, soit 360 heures.

En d'autres termes, la présence de la R. T. F. sur les ondes courtes à destination de l'étranger tend à devenir inexistante, en même temps que le budget des émissions vers l'étranger va s'amenuisant au point d'avoir diminué de moitié en quatre ans et d'être réduit, cette année, à une somme d'environ un milliard d'anciens francs.

Pendant la même période, le personnel — journalistes et agents d'administration — a été atteint par ces réductions et les effectifs ont diminué du tiers.

Votre commission des affaires culturelles n'est pas restée insensible à cet état de choses et, sur le rapport de M. Boinvilliers, elle a, lors de l'examen du budget de 1964, « insisté à propos du budget de l'information comme elle le fait dans son avis sur le budget des affaires étrangères, sur l'intérêt considérable que représentent les émissions vers, spécialement,

le Moyen-Orient et l'Extrême-Orient et sur la nécessité d'envoyer dans ces pays des informations et pas seulement des programmes culturels ».

On ne peut pas mieux dire.

Il reste qu'avant les dernières réductions intervenues, la France arrivait, pour les émissions sur ondes courtes vers l'étranger, au huitième rang derrière l'U. R. S. S., les pays satellites de l'U. R. S. S., la Voix de l'Amérique, la Chine, la B. B. C., l'Allemagne fédérale et l'Egypte. Elle arrive maintenant au onzième rang derrière l'Espagne, l'Australie et le Japon.

Voulez-vous des chiffres ?

L'U. R. S. S. diffuse sur ondes courtes 1.179 heures par semaine, les pays satellites de la Russie 1.132 heures, la Chine continentale 808, la B. B. C. 603, l'Egypte 448, l'Espagne 295, et la France 220.

Pour des raisons techniques faciles à comprendre, tout recul est irréversible. Il s'ensuit qu'au moment où de nombreux pays, dont beaucoup sont, économiquement, infiniment moins puissants que la France, n'hésitent pas à investir des capitaux énormes pour faire entendre leur voix au monde entier, la France se replie sur elle-même et laisse inemployé un capital précieux qui est le sien, à coup sûr, mais qui est aussi celui de la R. T. F.

La question des émissions françaises vers l'étranger est trop importante pour être négligée. Elle est, au premier chef, affaire de gouvernement.

Aussi, monsieur le ministre, attacherions-nous du prix à être renseignés sur l'idée que le Gouvernement se fait de la destination et de l'utilité de l'instrument que la nation a forgé et des modalités selon lesquelles la R. T. F. doit le mettre à la disposition de tel ou tel département ministériel.

Subsidiairement, nous posons la question de savoir si le choix d'une méthode, peut-être temporaire d'ailleurs, fait par un service d'un département ministériel, doit avoir pour conséquence nécessaire le grave amenuisement du potentiel d'intervention du pays dans l'univers des ondes. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Il me reste, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, à aborder brièvement, très brièvement le problème de la publicité à la R. T. F.

Reprenant le contenu de l'article 52 de la loi du 23 décembre 1960, la commission des affaires culturelles a très sagement, ce me semble, déposé un amendement tendant à introduire, après l'article 7, un article 7 *ter* dans le projet de statut de la R. T. F. disposant que le futur office « ne pourra accepter aucune nouvelle source de financement sans autorisation législative ».

Ainsi, les ressources de la R. T. F. demeureront celles qui ont été jusqu'ici légalement admises par l'article 9 de l'ordonnance du 4 février 1959 et actes subséquents, dont le décret du 5 février 1959, article 1er.

Il reste donc bien précisé que la publicité, sauf la « publicité compensée » n'est pas, jusqu'à présent, admise dans les émissions de notre institut national.

Nous n'entendons pas, en précisant cela, affirmer que la publicité ne devra jamais paraître sur les écrans de la télévision ou être diffusée par les postes de radio. Nous voulons seulement préciser qu'il ne pourra être fait appel à elle qu'après vote explicite du Parlement et après des études préalables qui devraient tenir compte du contexte international en la matière, d'une part, des incidences de cette innovation sur l'existence de la presse écrite, de l'autre, de façon que les mesures à intervenir soient cohérentes et ne portent d'aucune manière atteinte à la liberté d'expression.

L'article 9 du projet de statut proposé par le Gouvernement ne prévoyant pas l'abrogation de l'article 1er du décret du 5 février 1959, il importe de noter que « la publicité compensée » continuera à fournir des ressources d'appoint à la R. T. F.

Le groupe du centre démocratique serait à ce propos, monsieur le ministre, particulièrement heureux s'il vous était possible de lui indiquer les raisons qui expliquent la modicité des revenus provenant d'une telle publicité et les mesures présentement envisagées pour en faire augmenter le volume, sans pour autant accroître de façon notable le temps dévolu à cette publicité. Il serait également heureux de savoir par quel truchement la publicité arrive à la radiodiffusion-télévision française. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

Nous souhaitons que le vœu déposé à la commission par certains de ses membres tendant à ce que des indications chiffrées soient données puisse recevoir le plus vite possible satisfaction.

Je voudrais au surplus attirer votre attention et celle de l'Assemblée sur l'interprétation de certains textes par la direction générale de la R. T. F., qui tend à rendre possible ce que le législateur a voulu interdire.

J'ai sous les yeux, entre autres, le texte d'une lettre adressée, le 31 janvier 1963, par la direction générale à un fabricant de jouets du centre de la France qui s'était plaint de ce que la R. T. F. s'improvisait propagandiste en faveur de telles ou telles sortes de jouets nommément désignés et présentés physiquement aux téléspectateurs. Voici le texte de cette lettre :

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 décembre 1962.

« Vous vous estimez lésé par la publicité qui serait entreprise sur nos antennes pour le lancement de jeux de société inspirés de certaines émissions.

« Je crois devoir vous rappeler la vocation industrielle et commerciale de la R. T. F. en vertu de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui précise, dans son article 1er, que « la R. T. F. constitue un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ».

« Par ailleurs, un protocole d'accord intervenu en janvier 1961 entre le comité de propagande du jouet de fabrication française et la R. T. F. règle les rapports que les fabricants de jouets pourront avoir avec la R. T. F., par l'intermédiaire de ce comité, représentatif de la profession du jouet dans son ensemble.

« La R. T. F. peut procéder à toute édition se rapportant à ses émissions et en rapport avec l'industrie spécialisée. Ainsi ont été créés des jeux calquant des émissions diffusées par la seule R. T. F. et dont la commercialisation a été confiée à un éditeur qui en assure la vente, aux termes d'un contrat passé avec l'établissement. Aucune exclusive n'existant, vous pouvez faire acte de candidature en tant que fabricant de jeux de société pour une émission nouvelle.

« C'est donc — poursuit la lettre — dans le cadre de sa vocation commerciale, et en vertu des accords passés avec le comité de propagande, que la R. T. F. distribue, au cours de ses émissions, au perdant et au gagnant du jeu télévisé, ces jeux de société nés de ces mêmes émissions. Il s'agit simplement d'une publicité générale à l'occasion d'une remise publique de jeux, sans mention de marque, sans aucun slogan publicitaire.

« Je ne doute pas que ces précisions aient apaisé vos légitimes inquiétudes ».

Il ressort de cette interprétation abusive de la notion d'édition, par référence à l'article 1er du décret du 5 février 1959, que la R. T. F. s'est allègrement introduite dans la concurrence commerciale, instituant un véritable privilège au profit de quelques-uns et au détriment de maints fabricants de jouets installés en divers secteurs du territoire.

Il est fait allusion, dans la lettre de la direction et dans quelques autres plus récentes, à un certain « protocole d'accord » intervenu en janvier 1961 avec un certain « comité de propagande du jouet de fabrication française ». Serait-il possible de savoir quel est ce comité, quand et dans quelles conditions il a été constitué, s'il existe encore ou s'il a disparu et, en ce cas, pour quelles raisons ?

En tout état de cause, il reste qu'une besogne considérable est à accomplir dans ce secteur de la publicité commerciale à la R. T. F. J'aurais beaucoup à en dire et maintes questions à poser. Mais vous m'avez indiqué en commission, monsieur le ministre, que vous étiez d'accord sur les grandes lignes de mes observations, si bien que mon souci fondamental est surtout de vous demander la mise en œuvre, dans ce domaine, d'une politique claire et simple, trouvant son fondement dans un commentaire explicite du contenu de l'article 1er du décret en cause.

Telles sont les observations générales que je désirais formuler au nom des deux groupes qui m'ont mandaté à cette tribune. Elles tendent toutes, en réalité, à marquer les raisons précises, de droit et de fait, que nous avons de souhaiter vivement que le statut de la R. T. F. consacre l'existence d'une autorité autonome, une dans son essence, même si elle doit être double dans son expression, forte par les prérogatives qui lui seront accordées, ferme par les garanties de durée qui lui seront données, sereine parce que n'attendant rien que du devoir accompli.

Nous sommes convaincus que si de telles dispositions pouvaient être acceptées par le Gouvernement, elles seraient adoptées à une très large majorité par l'Assemblée nationale.

Nous aurions — ce faisant — tous ensemble fortement contribué à l'apaisement des esprits, à la sauvegarde des libertés fondamentales et, en définitive, à l'affermissement de la démocratie française.

Je souhaite seulement, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, que le vœu que nous émettons soit favorablement entendu. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Vallon. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*).

M. Louis Vallon. Mesdames, messieurs, nous sommes à l'école du soir et tous ceux qui sont ici ont su résister aux sollicitations périphériques (*Sourires.*) Nous devons donc nous féliciter d'être aussi nombreux, car nous sommes très nombreux en valeur relative, si nous comparons cet auditoire à celui de cet après-midi.

Je voudrais me contenter de vous présenter quelques observations qui ne soulèveront certainement pas les passions.

Les premières portent sur le problème de l'auditoire de la radio-télévision française et de l'analyse qu'on peut en faire par les renseignements que fournit le service lui-même et par le moyen des sondages d'opinion.

Le second point qui me préoccupera sera évidemment le problème de la gestion financière de la radio-télévision française.

Enfin, pour faire comme tout le monde, j'aborderai les perspectives d'avenir de ce futur office et je m'efforcerai de conclure.

D'après les renseignements que l'Institut français d'opinion publique a bien voulu me fournir — et j'en remercie son président fondateur M. Jean Stoetzel, qui est un vieil ami — 90 p. 100 des foyers français, soit 13 millions de foyers, possèdent un récepteur de radio et 38 p. 100 d'entre eux, soit 5 millions environ, possèdent un récepteur de télévision. Telles sont les données fondamentales.

Pour les situer, il faut dire que 41 p. 100 des foyers possèdent une automobile et 35 p. 100 d'entre eux possèdent une machine à laver.

Depuis 1950, les choses ont évolué. L'écoute a cru aux heures creuses, mais l'écoute radio a décru, et fortement décru, aux heures de pointe, à cause évidemment de la concurrence que fait la télévision à la radio.

Mais si l'on prend l'écoute globale, l'écoute radio plus l'écoute télévision, on constate qu'elle est restée à peu près constante aux heures de pointe. Ainsi, à 13 heures, 65 p. 100 des foyers, soit 6 millions et demi de foyers, sont à l'écoute. L'écoute globale de la radio et de la télévision, à 20 heures, concerne 75 p. 100 des foyers, soit environ 11 millions de ceux-ci.

Depuis 1950, la R. T. F. n'a connu de perte d'auditoire que dans le domaine de la radio proprement dite, et ce — tout le monde le sait, je n'y insisterai donc pas — au bénéfice des postes périphériques dont les programmes sont considérés par les auditeurs comme plus attrayants.

En 1950, par exemple, à sept heures et demie, l'auditoire de la R. T. F. était le double de celui des postes périphériques ; en 1963, treize ans après, à la même heure, l'auditoire des postes périphériques était le double de celui de la R. T. F.

En 1950, à 20 heures, qui est l'heure de pointe du soir, l'auditoire des postes périphériques était les trois cinquièmes de celui de la R. T. F. ; en 1963, c'est l'auditoire de la R. T. F. qui, à cette heure, est devenu les trois cinquièmes de celui des postes périphériques.

Voilà donc la situation de base dont nous partons, et je crois qu'elle n'est pas contestable, les sondages d'opinion étant faits dans un esprit entièrement objectif et scientifique.

Tout le monde l'a dit, la radio a deux fonctions principales : d'une part, la détente, d'autre part, l'information. Les auditeurs préfèrent les chansons et les variétés, les informations brèves et le journal parlé à tout autre chose, et ces deux fonctions principales sont, aux yeux des auditeurs, remplies d'une façon plus satisfaisante par les postes périphériques que par la radio d'Etat.

En France, on compte environ 4.700.000 postes de télévision, alors qu'en Allemagne il y en a plus de 9 millions et au Royaume-Uni plus de 13 millions. Nous sommes donc très en retard, à populations comparables, par rapport à ces deux grands Etats européens.

Le déclin de la radio classique, l'importance accrue que prend la télévision, l'évolution technique et aussi l'évolution des mœurs nécessitent donc, c'est l'évidence, des changements importants dans les activités de la R. T. F. si nous ne voulons pas que celle-ci joue un rôle de plus en plus diminué et disparaisse pour ainsi dire que l'écoute des Français. Il faut donc faire quelque chose.

La télévision a évidemment des virtualités très grandes. Quant à la radiodiffusion, il est probable qu'on pourrait la faire progresser au lieu de la laisser régresser.

Je comprends fort bien M. le ministre de l'information qui s'est insurgé dans ce domaine contre le scepticisme. Dans tous les domaines, d'ailleurs, le scepticisme est la philosophie la plus facile.

Or, actuellement, ce qui est commencé, c'est-à-dire ce que ce débat ouvre, est déjà à moitié fait et par conséquent nous devrions tous, quelle que soit l'opinion que nous ayons sur le fond, nous réjouir que ce projet ait été déposé et que ce débat ait lieu, car il permettra peut-être d'ouvrir de meilleures perspectives que nous ne le pensions pour l'avenir de la radiodiffusion-télévision française.

Premier point : on substitue un régime de tutelle au régime ancien qui était un régime d'autorité directe. Le régime de tutelle permettra, en effet, un contrôle discret et efficace.

Ce régime comprend — on en a tellement parlé que je n'entre pas dans les détails — un conseil d'administration avec un président et un directeur général nommé par le Gouvernement.

Les responsabilités de gestion et de contrôle sont partagées entre l'un et l'autre.

Si j'ai bien compris, le directeur général sera chargé de gérer l'établissement et le président se prononcera sur le budget et répartira les masses budgétaires en accord avec son conseil d'administration. Il ne sera plus soumis au contrôle *a priori* du contrôleur financier de la direction du budget, mais à un contrôle d'Etat beaucoup plus souple, qui pourra se transformer, si les décrets d'application le veulent, en un contrôle *a posteriori*.

J'avoue — peut-être serai-je non conformiste sur ce point, comme sur d'autres d'ailleurs (*Sourires*) — que la dualité président-directeur général m'inquiète. (*Applaudissements sur certains bancs.*)

Je connais, en effet, un proverbe turc qui dit : deux capitaines sur un navire, rien de tel pour le faire couler.

Remarquez que les Turcs n'ont pas toujours eu raison dans l'Histoire (*Sourires*) et qu'il est des exemples comme celui de la S. N. C. F., où le président et le directeur général, qui ont des tâches différentes, s'entendent fort bien et font, d'un commun accord, très bien marcher cette grande maison nationale.

Par conséquent, je ne me laisserai pas trop « turquifier » ce soir et je pense qu'on peut attendre d'une loyale collaboration du président et du directeur général dûment choisi, de bons résultats.

Je reviendrai tout à l'heure sur un autre aspect du problème, celui de la direction de la R. T. F., car on fait beaucoup trop de procès d'intention dans cette Assemblée. Mais j'aborde maintenant le problème financier.

Les recettes émanent, pour l'essentiel, d'une taxe parafiscale, la redevance, qui, en 1964, doit donner à peu près 760 millions de francs, si mes renseignements sont exacts.

S'y ajoutent une subvention du budget général, qui en principe rembourse des services rendus par la radio-télévision française à l'Etat et qui se monte à 53.400.000 francs, des recettes commerciales diverses, notamment celles de la publicité compensée, dont M. Fréville a parlé, et qui s'élèvent à 23.700.000 francs, quelques recettes d'emprunts et des ressources diverses.

Finalement, c'est 982 millions de francs de dépenses que ces ressources sont appelées à couvrir pour 1964.

En somme, le budget de la R. T. F. est de l'ordre d'un milliard par an, ou, si vous préférez, 100 milliards d'anciens francs.

C'est un budget considérable.

De telles recettes et dépenses exigent évidemment un contrôle sévère et l'application de règles comptables assez strictes.

Les contrôles et les règles comptables ne sont jamais populaires nulle part. Par conséquent, certaine émotion qui a gagné quelques-uns de nos collègues dans ce domaine me gagne plus difficilement.

Toutefois, je reconnais qu'un effort a été fait depuis quelques années en faveur des activités journalistiques et artistiques et qu'en 1955, dans le cadre même du budget annexe qui était le régime en vigueur à l'époque, un assouplissement du contrôle avait été prévu.

Puis, la loi du 22 mai 1955 a fixé que ce contrôle s'exercerait simplement *a priori* sur les dépenses artistiques et d'information.

Ensuite — j'abrège puisqu'on en a déjà parlé — l'ordonnance du 4 février 1959 a fait de la R. T. F. un établissement public à caractère industriel et commercial, mais elle a maintenu les dispositions concernant le contrôle, qui avaient été prises avant, et les a étendues au service commercial, par exception au régime général des établissements publics.

Je crois que c'est là une erreur sur laquelle il conviendrait de revenir, ce qu'on a je crois l'intention de faire.

Le contrôle *a priori* concerne en effet actuellement les trois quarts des engagements de dépenses d'équipement, de dépenses payables à l'étranger ou en devises, et de dépenses de personnel permanent, c'est-à-dire quelques-unes des dépenses les plus importantes.

La R. T. F., ou plutôt son administration, a tendance à rendre le contrôle financier responsable de certaines difficultés rencontrées dans le domaine de l'information.

Notre collègue et ami M. Nungesser, qui est rapporteur spécial du budget de la radio-télévision française depuis de nombreuses années, a donné suffisamment d'exemples dont certains sont assez amusants pour que je n'y insiste pas.

Il y a donc lieu, c'est certain, de substituer le contrôle d'Etat et de bien préciser d'autre part dans les décrets d'application qui seront publiés lorsque le projet de loi aura été adopté, que le contrôle *a priori* disparaîtra, et, s'il doit être maintenu dans un certain domaine limité, de dire quel est ce domaine.

En effet, il faut, par le moyen du contrôle d'Etat, sauvegarder l'exercice d'une certaine surveillance sur les rémunérations, car si cette surveillance n'était pas exercée, des abus seraient très vite commis.

Ensuite, il est nécessaire de conserver un agent comptable dont les écritures soient soumises au contrôle de la Cour des comptes. Le rapport de la Cour des comptes nous a été, en effet, très utile pour orienter la réforme de la R. T. F.

Ces mesures prises, nous aurons un établissement public dont l'autonomie de gestion sera comparable à celle de grandes entreprises nationales, telles la Régie Renault ou l'Electricité de France. En particulier, la R. T. F. aura le droit de recourir à l'emprunt, de façon limitée sans doute et dans certaines conditions bien définies, pour ses dépenses d'équipement.

Ce statut libéral doit permettre à la nouvelle direction de lutter contre la perte d'audience qui est actuellement le mal principal dont souffre la radio-télévision française. Il est permis de penser — certains le croient d'ailleurs — qu'un statut plus autoritaire aurait permis d'atteindre plus rapidement des résultats concrets. Pour ma part, je ne le crois pas.

Comme on ne peut pas empêcher la grande masse du public de s'adresser aux émetteurs périphériques si les émissions de la radio-télévision française ne lui donnent pas satisfaction, je crois qu'il faut prendre des mesures libérales et tenir compte en particulier de l'état d'esprit de l'opinion au moyen de sondages, de façon à faire coexister une liberté réelle et un contrôle efficace.

Mais le vrai problème n'est pas celui de la loi-cadre. C'est celui de la volonté d'agir et de la qualité des hommes qui auront en charge demain la radio-télévision française. Il s'agit là d'une affaire d'intérêt national et nous devrions renoncer à tout esprit partisan dans ce domaine.

Le véritable libéralisme doit savoir rendre justice. M. le ministre l'a fait, ainsi que M. le rapporteur. Je crois, en effet, qu'on peut notamment rendre justice à M. Diligent qui, après avoir examiné le problème, fut l'un des premiers à proposer une solution constructive dont, d'ailleurs, le présent projet n'est pas tellement éloigné.

Ce qui m'a frappé dans l'intervention de M. Maurice Faure, dans celle de M. Fréville et dans quelques autres, c'est qu'en réalité on fait au Gouvernement un procès d'intention. On ne critique pas le projet lui-même, mais ce qu'on imagine être caché derrière lui. Pour ma part, dans ce domaine, j'aurais une demande à adresser à M. le ministre. Je ne sais pas s'il me donnera satisfaction.

Ce qui est du domaine de la loi est évidemment, d'après ce texte, assez restreint. Toute les précisions, tous les détails qui vont donner son caractère propre à la réforme seront du domaine réglementaire.

C'est là une interprétation de l'avis donné par le Conseil constitutionnel. Il serait bon, une fois le projet de loi voté, de soumettre à nouveau ce texte au Conseil constitutionnel pour savoir s'il estime que son avis a été respecté.

Alors, de deux choses l'une : ou il conviendra que son avis a été respecté et je crois qu'il serait alors opportun que le ministre de l'information vint de son plein gré devant l'Assemblée pour porter à sa connaissance l'essentiel des mesures réglementaires qu'il a l'intention de mettre en œuvre, ou il considérera qu'on a fait la part trop belle aux mesures réglementaires et qu'il convient d'ajouter au projet actuel une rallonge législative. Dans ce cas, le ministre devrait nécessairement revenir devant nous.

Je lui adresse cette demande parce que je suis persuadé qu'il faut créer un climat de confiance. Il faut que les Français aient confiance dans les intentions du Gouvernement et dans l'objectivité de l'information.

Ce n'est pas la première fois que ceux qui restent, malgré tout, attachés au régime qui a disparu en 1958, manifestent une défiance à l'égard des intentions du pouvoir actuel et proclament qu'il n'est pas démocratique, même au lendemain d'un référendum triomphal, même au lendemain des élections. Ils sont conduits à utiliser le résultat des petites élections partielles, des élections cantonales pour alimenter ce procès de tendance.

Dans cette affaire d'intérêt général, nous devrions nous mettre d'accord sur les mesures essentielles qui devraient permettre à une radiodiffusion-télévision digne de la France et de la République, d'être enfin installée et de remplir efficacement sa mission.

Or, pour cela il faut procéder à des sondages périodiques. Je crois, d'ailleurs, que M. le ministre a l'intention de le faire. Peut-être ai-je enfoncé une porte ouverte, du moins ouverte pour lui.

Ces sondages périodiques devraient porter sur l'étude de l'évolution quantitative des auditoires de la radiodiffusion et de la télévision, compte tenu, évidemment, du comportement propre à chacune des catégories de notre population. Il faudrait également approfondir les recherches sur les besoins auxquels répondent la radiodiffusion et la télévision, en fonction de l'état de disponibilité des auditeurs aux diverses heures de la journée ou selon leurs professions.

La radiodiffusion et la télévision sont, au fond, complémentaires et nous ne pouvons définir un avenir de la radio qu'en tenant compte des progrès qui se manifesteront certainement, puisque la France accuse un certain retard, dans le domaine de la télévision.

Il convient d'étudier sur le vif les conditions dans lesquelles les auditeurs de la radiodiffusion et les téléspectateurs reçoivent les émissions ; si, comme je le suppose, cette étude est réalisée par un organisme tel que l'Institut français de l'opinion publique, le ministre de l'information et la direction de la R. T. F. disposeront alors de renseignements concrets permettant d'orienter l'élaboration des programmes. Naturellement, il ne faut pas toujours céder aux vœux des auditeurs, car cela nous conduirait à créer des stations périphériques au sein de la R. T. F.

Il arrive d'ailleurs parfois qu'on présente aux heures de grande écoute, une émission de style noble n'intéressant qu'un public très réduit. La R. T. F. commet parfois cette erreur du jardinier maladroit qui, pour arroser une fleur, arrose tout un jardin. Il faudrait, en outre à mon sens, étudier sérieusement dès maintenant les conséquences du développement de la deuxième chaîne et les perspectives de la télévision en couleur. Je ne crois pas que, dans ce domaine, les études soient très avancées ou, tout au moins, orientées vers des réalisations pratiques. Et puisque nous sommes dans le jardinage, je dirai que si nous voulons avoir une belle tulipe, il faut arroser à temps l'oignon, faute de quoi la tulipe ne pourra pas pousser. (*Sourires.*)

L'autonomie de la R. T. F. est donc le cadre institutionnel dans lequel il convient d'installer l'objectivité de l'information. Pour la première fois, reconnaissons-le — on l'a déjà dit, mais je le répète, car c'est tout de même la vérité — une loi portant statut de la R. T. F. fera mention de l'objectivité de l'information et confiera la garantie de celle-ci à un conseil d'administration qui doit être composé de personnalités ayant une autorité morale, une sérénité, une impartialité qui sont absolument nécessaires.

Mais alors — et on l'a déjà dit — qui nous garantit qu'il en sera ainsi ? Vous le verrez bien ! Car ce conseil d'administration a l'avantage d'avoir une composition connue. Les hommes qui y siègeront ne tiendront pas à perdre leur autorité morale et leur réputation d'impartialité. Ils constitueront donc une garantie pour le public qui écoute la radio et qui regarde la télévision. En somme, il faut faire de la R. T. F. un grand établissement national respectable et respecté.

La technique, si l'on n'y prenait garde, pourrait conduire à l'écrasement de l'individu, car c'est une technique de suggestion redoutable que celle qu'emploie la R. T. F.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Louis Vallon. Il s'agit d'en faire un instrument d'émancipation et de culture humaines conformément au pacte, plusieurs fois séculaire déjà, qui a été passé et qui reste passé entre la France et la liberté.

Chacun de nous porte ou croit porter sa vérité en lui et, pour ma part, j'ai le respect de la vérité des autres.

Nos vérités sont différentes, mais elles sont semblables aux feuilles innombrables qui, différentes entre elles, sont néanmoins rattachées aux branches d'un même arbre.

Eh bien ! ce que nous voulons et ce que le Gouvernement doit avoir le courage de faire en s'engageant assez loin dans la voie du libéralisme, c'est une R. T. F. à l'image de cet arbre.

Voilà quel est mon vœu. Telle est aussi — j'en suis persuadé — l'intention du Gouvernement, malgré le procès de tendance qu'on lui fait et qu'on lui fera, je n'en doute pas, car il est, hélas ! bien difficile de convaincre. Mais le pays, lui, sera convaincu par les résultats, parce que, là aussi, ce sont les résultats qui comptent. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Mainguy. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Paul Mainguy. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de ce débat, vous avez pu constater combien ont été nombreuses et variées les critiques adressées à la radiodiffusion et à la télévision françaises.

Devant un tel concert de reproches, je ne puis faire mieux que de présenter à tous ceux qui coucourent à réaliser les émissions, mes très sincères félicitations. Grâce à eux et malgré des conditions techniques défectueuses, nous pouvons reconnaître que notre radiodiffusion n'est pas si mauvaise que cela et que notre télévision est l'une des meilleures du monde.

Nous devons cependant — et tel est l'objet de ce débat — les aider dans leur tâche. Grâce à eux et grâce aux mesures qui vont être prises, la radiodiffusion et la télévision françaises devront, tout en restant aussi attrayantes que possible, diffuser des émissions d'une tenue culturelle suffisante et d'une objectivité hors de toute critique.

C'est sur ce dernier point — celui de l'objectivité de l'information en général — que je voudrais insister plus particulièrement, car il constitue le nœud du débat.

En pratique, il n'existe que deux grandes sources d'information : la presse écrite et la radiodiffusion-télévision. Autrefois, la presse écrite comprenait un certain nombre de journaux d'opinion qui ne se contentaient pas de reproduire les informations telles qu'elles leur étaient fournies par les agences de presse, mais qui les accompagnaient de commentaires. L'orientation de ces commentaires variait forcément selon la couleur politique du journal et chacun, dans ces temps déjà lointains, était assuré de trouver un quotidien qui lui plaise, c'est-à-dire qui partage ses opinions sur les différents problèmes de l'heure.

Cette presse d'opinion était bien malade avant la dernière guerre. L'occupation l'a tuée et la Libération l'a enterrée. Il ne reste plus maintenant à peu près que des journaux d'information et ces journaux eux-mêmes ne sont pas si solides que cela sur leurs bases puisque l'on a pu voir disparaître, ces dernières années, des quotidiens anglais ou américains qui tiraient à plus de 700.000 exemplaires.

Les causes de cette crise sont essentiellement financières. Elles tiennent au fait que le journal se vend moins cher qu'il ne coûte. Il est donc à la merci de la publicité qui permet de combler le déficit. Cette liberté qu'il revendique — à juste titre — à l'égard des pouvoirs publics, il est bien forcé de la confier à des bailleurs de fonds. Comme l'écrit M. Hauriou dans son traité de droit constitutionnel : « Il faut dire, hélas ! que la loi n'a pu affranchir la presse que vis-à-vis du Gouvernement et qu'il resterait à l'affranchir vis-à-vis des puissances d'argent ; il ne semble y avoir de ce côté d'autre garantie que la libre concurrence ».

Cette garantie de liberté et, partant, d'objectivité, que nous ne pouvons trouver auprès de la presse écrite, du fait même de ses conditions précaires d'existence, nous devons absolument l'assurer à l'information radio-télévisée.

L'organisme que nous allons créer doit donc être mis à l'abri de toutes les influences qui troublent l'objectivité de la presse écrite. Ces influences, ces groupes de pression, ces *lobbies* ne sont pas uniquement financiers ou économiques ; il en est aussi de politiques et même de sociaux. La composition du conseil d'administration devra donc être prévue de telle façon qu'il soit possible de les neutraliser.

La part réservée au gouvernement devra, quoi qu'en pensent certains, être importante, sinon prépondérante.

En effet, le gouvernement, dans un régime démocratique, est l'émanation de la nation. C'est donc lui qui doit avoir la possibilité de faire respecter la volonté de la majorité des électeurs ; c'est lui qui est seul capable de tenir la radiodiffusion à l'abri des influences plus ou moins intéressées des différents groupes de pression. C'est lui aussi qui est seul capable de faire respecter les droits essentiels de l'opposition, comme le disait si justement tout à l'heure M. Fréville, à propos de la télévision de Sa Gracieuse Majesté la Reine d'Angleterre.

L'expérience nous montre d'ailleurs qu'en France la majorité actuelle n'abuse pas de l'influence qui devrait être la sienne dans le domaine de la radiodiffusion-télévision. Dans ce sens elle a raison. Nous devons cependant faire ici une distinction entre la radiodiffusion et la télévision. Les émissions radiodiffusées ne constituent pas, en fait, un monopole, puisqu'il est possible à tout un chacun d'écouter des postes privés dits périphériques. Il est donc possible, dans ce domaine, d'accompagner les informations de commentaires reflétant la position du gouvernement. Si ces commentaires ne plaisent pas aux auditeurs, ils ont la possibilité, et ils ne s'en privent pas, d'écouter d'autres postes. La concurrence joue.

En ce qui concerne la télévision, au contraire, il n'y a, pour l'instant, qu'un seul journal télévisé et les téléspectateurs ne peuvent, sur la majeure partie de notre territoire, prendre d'autre poste que le poste national. Dans ce cas donc, il importe que les commentaires soient limités au strict minimum.

Le journal télévisé devra donc être constitué essentiellement de documents à l'état pur. Les téléspectateurs se forgeront eux-mêmes une opinion en assistant, devant leur petit écran, à la transmission de tel événement important ou de telles déclarations publiques. Ultérieurement, ils pourront chercher, dans leur journal préféré, les commentaires nécessaires, établis à leur usage par des spécialistes plus compétents qu'eux-mêmes.

Nous revenons ici à ce que nous disions au début de notre propos, lorsque nous déplorions la disparition de la presse d'opinion. Celle-ci, en réalité, est plus que jamais nécessaire, sous une forme ou une autre. Elle constitue un correctif indispensable, si l'on veut conserver en France une certaine diversité à l'opinion publique. Le pouvoir d'uniformisation des esprits, de « massification », de la télévision est trop grand pour qu'on n'essaye pas de le réduire dans la mesure du possible.

Prenons un exemple récent. Tous les téléspectateurs français ont pu voir 100.000 Egyptiens acclamer M. Khrouchtchev. C'est là un fait à l'état pur. Cependant, leurs réactions n'ont pas été toutes identiques et les commentaires de la presse ont été très divers. Certains journaux ont insisté surtout sur le triomphe personnel du premier soviétique ; d'autres, au contraire, ont fait remarquer combien cette méthode de propagande était efficace et combien notre propre président avait raison de l'employer.

Le rôle de la presse écrite n'est donc pas terminé et c'est sur elle surtout que nous devons compter pour maintenir un peu de variété dans l'opinion publique, quelles que soient les difficultés que cette presse rencontre.

La presse parlée, la presse télévisée surtout, devra donc, pour assurer pleinement sa mission, rester aussi objective que possible.

Lacordaire, dans une de ses conférences à Notre-Dame de Paris, déclarait que « l'homme est un être enseigné ». Cette affirmation reste toujours valable. Nous dirons simplement que cet enseignement doit être complété par une information quotidienne essentiellement objective. C'est très exactement le but que s'efforce l'atteindre le projet de loi qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*).

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, il se fait tard et vous avez déjà entendu de nombreux exposés.

Mon intention n'est pas de revenir sur les discussions de cet après-midi ni même de ce soir, mais je voudrais tenter d'attirer votre attention, si elle n'est pas encore lassée, sur deux points particuliers et, à mon sens, importants.

Mon groupe a longuement discuté des avantages et des inconvénients de la publicité. Nous avons cherché une définition de celle-ci et cela nous a paru difficile.

Nous nous rallierons à la disposition prévue par la commission des affaires culturelles dans un amendement constituant un article 7 *ter* et ainsi conçue : « L'office ne pourra accepter aucune nouvelle source de financement sans autorisation législative. »

Peut-être même y aura-t-il lieu de restreindre la place déjà faite à la publicité, ce qui signifie que nous excluons toute publicité directe. La publicité indirecte est plus difficile à saisir, mais, à mon avis, elle doit rester désintéressée. Ainsi, il me semble très normal qu'on ait conseillé l'année dernière à toutes les ménagères de France d'acheter des abricots pour faciliter l'écoulement d'une récolte particulièrement abondante, car c'était faire appel à la solidarité nationale. De même, ce pourrait être un appel à la solidarité nationale que de signaler à la radiodiffusion qu'il importe de consommer des artichauts ou des choux-fleurs dont la production est excédentaire. Mais il n'en est plus de même lorsqu'il est fait à la télévision de la publicité pour la régie — même nationale — des tabacs.

Je m'étendrai plus longuement sur un autre sujet.

Nombre d'entre nous souhaitent que ce nouveau statut assure à la radiotélévision une liberté comparable et supérieure même, si possible, à celle de la presse. Pour cela, le nombre des émissions, plus exactement des chaînes, devrait être égal au nombre des formes de pensées, des familles de pensées des Français. Ce sera peut-être techniquement possible dans quelques années. Pour le moment, ce ne l'est pas encore. En tout cas, il conviendrait de laisser la porte ouverte pour l'avenir.

Selon les dispositions que vous proposez, quelques instants, voire quelques heures, par semaine seront sans doute accordés à l'expression des diverses opinions, des diverses formes de pensée et notamment de la pensée chrétienne. Est-ce suffisant si le contenu de la majorité des émissions consacrées à la distraction vient battre en brèche, bafouer ce que les chrétiens pensent, si, avec persévérance, les chansons, les spectacles, les plaisanteries, les violences viennent attenter à la foi de nos enfants et à la nôtre ?

Sans doute des spectacles spécialement immoraux seront-ils, nous l'espérons, évités à la télévision. Ils l'ont parfois été de justesse. Vous savez que, pour le 31 décembre 1963, il fut fortement question de donner quelques scènes de déshabillage suggestives, comme si les enseignes lumineuses qu'on peut voir dans certains quartiers de Paris, et spécialement dans certains quartiers de Paris très fréquentés, n'étaient pas suffisantes pour attirer le client.

Le spectacle de « strip-tease », puisqu'il s'agit de cela, n'a pas été transmis à la télévision, et je remercie les autorités qui en ont pris la décision. Mais n'y a-t-il pas eu quelques nouvelles attaques de cette forme de spectacle, quelques projections semi-clandestines ? Je voudrais être sûr du contraire. Dès l'instant où l'importance des moyens techniques et financiers limite à une ou à deux unités le nombre des postes dont les émissions sont recevables dans notre pays, ne faut-il pas assurer un contrôle plus strict de ces émissions? Il existe des théâtres dits « légers » ; chacun peut s'y rendre, mais l'effort à faire, le dérangement pour aller louer une place, le déplacement pour se rendre au spectacle limitent l'effet et la liberté est respectée.

La télévision, elle, vient chez nous. Les enfants la regardent, elle les fascine parfois ; on me citait, la semaine dernière, le cas d'un enfant qui, chaque fois qu'il a un instant libre, se rend chez les voisins regarder la télévision, sans trop que ses parents sachent de quelle émission il s'agit. Nous sommes donc inquiets. Les heures dites « des adultes » n'ont-elles pas l'attrait du fruit défendu ?

Aux dires de ceux qui ont le loisir de suivre assidûment les émissions, plus rares sont actuellement les séances regrettables, celles que nous sommes consternés de montrer à nos voisins qui sont venus passer la veillée chez nous devant le petit écran. J'en prends acte avec satisfaction.

Je reste, monsieur le ministre, anxieux de savoir comment seront recrutés les membres du conseil d'administration de la nouvelle organisation, de savoir si les mouvements de jeunesse y seront représentés, si vraiment ce conseil d'administration pourra non seulement contrôler l'objectivité et l'authenticité des informations, comme il est indiqué dans votre projet, mais si, également, il pourra veiller à ce que, à l'occasion d'émissions sur des sujets fort divers, la morale ne soit pas bafouée, comme elle l'est dans certaines chansons ou dans certains spectacles, comme elle l'est aussi quelquefois par le comportement de certains dans les rues et même le long des routes.

Ce qui importe, pour les familles, c'est que l'ambiance du pays ne contredise pas les préceptes de vie qu'elles ont donnés à leurs enfants. La vie est un tout et certaines distractions ne sont pas compatibles avec la morale.

A l'heure où nous vivons, on se demande parfois si ceux qui croient à la morale, qu'elle soit d'inspiration religieuse ou non, ont encore quelque influence, d'où la réelle inquiétude de ceux qui voudraient que le vice ne soit pas la règle de la vie quotidienne du pays, qui voudraient que la puissance indiscutable de persuasion que représente la radio et, plus encore, la télévision ne contribue pas à l'avilissement des mœurs.

Il ne s'agit pas, dans ma pensée, de diminuer l'intérêt des émissions. Mais, sans affadir les programmes, il est des bornes à respecter, des tons, même à la mode, à éviter, des violences dont la représentation ne doit pas être tolérée, des conceptions de la vie à ne pas propager sur les ondes.

En conclusion, monsieur le ministre, nous souhaitons que le conseil d'administration qui sera créé par la loi soit composé de personnalités qui donnent, de ce point de vue, toutes garanties aux familles et qui aient vraiment un droit de contrôle efficace sur les émissions.

Nous serions heureux si vous pouviez nous donner quelques garanties à ce sujet. (*Aplaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Flornoy. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Bertrand Flornoy. Mesdames, messieurs, dans son discours d'hier, M. le ministre de l'information a dénoncé les quatre vices de structure qui interdisent une bonne gestion et une activité efficace à la R. T. F.

En parlant des « alluvions successives déposées par vingt-cinq gouvernements », il a mis à nu la véritable raison de ce qu'il a lui-même appelé, dans une autre enceinte, la « gabegie » de la R. T. F., gabegie qui, à notre sens, intéresse plus le problème financier et la structure administrative de l'établissement que ses activités artistiques ou son rôle d'information.

Mais de nous associer en grande partie à sa sévérité ne nous conduit pas à approuver sans réserve le remède qui nous est proposé sous la forme de l'O. R. T. F.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de critiquer le libéralisme d'une réforme que l'ordonnance de février 1959 laissait prévoir. L'autonomie est bonne pour autant que ceux qui ont la charge de la maintenir aient, avec le respect de l'Etat, le souci des besoins réels de la nation.

C'est sur ce point, qui me paraît essentiel, que je désire intervenir.

Je veux croire, en effet, que l'autonomie du nouvel office favorisera la remise en ordre de la maison, bien que, personnellement, je sois persuadé que la plupart des réformes techniques pouvaient être réalisées dans le cadre de la R. T. F., que ce soient l'assouplissement du système de contrôle financier, la planification de la gestion ou la simplification de l'administration.

Peut-être certaines sanctions — des sanctions inévitables — auraient-elles fait crier au scandale ; mais il faudra bien les prendre et, de toute façon, il est des scandales nécessaires.

C'est donc sur l'autorité du nouvel office que nous comptons pour que les réformes soient faites. Or, il n'échappe à personne que la dualité des postes de responsabilité pose un problème fondamental.

Ce n'est pas le choix des responsables qui inquiète. Il suffit d'avoir participé aux travaux du comité de télévision, par exemple, pour savoir à quel point la Ve République a été libérale et a laissé aux réalisateurs et aux producteurs, dont chacun connaissait parfaitement les opinions politiques, la plus entière liberté dans leurs émissions.

Ce qui inquiète plus que la dualité des responsabilités — celle du directeur général et celle du conseil d'administration — c'est l'ambiguïté de leurs rôles respectifs. Les articles du projet de loi qui se rapportent tant à la composition et aux attributions du conseil d'administration qu'au rôle du directeur général ne trouveront leur sens réel qu'après la publication des décrets d'application prévus à l'article 8. Nous savons que la loi ne peut prévoir des normes trop rigides à l'équilibre des pouvoirs.

Mais je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que la fixation des attributions réciproques du directeur général et du conseil risque d'être inefficace si une politique de l'O. R. T. F. — je veux dire la définition de grandes idées directrices — n'est pas décidée et proclamée et si elle ne reste pas la charte permanente à laquelle devra se référer l'activité de l'office.

En effet, en 1964 et dans les années qui viennent la vocation traditionnelle de la R. T. F. à être une entreprise de spectacles et un quotidien de l'information prendra obligatoirement un sens nouveau, non seulement parce que, d'ici peu, la télévision aura sa place dans presque tous les foyers ou parce que la moitié des familles françaises auront un poste ou des postes à transistors, mais aussi et surtout parce que la télévision et la radio participeront d'une façon permanente, sinon massive, à toutes les activités de la nation, depuis l'enseignement jusqu'aux distractions sportives et culturelles, depuis la formation professionnelle jusqu'au témoignage, en direct, des manifestations les plus diverses.

Il est donc évident que les profonds bouleversements de notre société vont amener la télévision et la radio à jouer un rôle essentiel dans l'effort de promotion sociale et humaine qui doit être le nôtre, comme il est certain que la radio et la télévision seront demain les moyens les plus efficaces de l'expansion de la culture française et de l'affirmation de sa politique à travers le monde.

Nous voilà assez loin, semble-t-il, du souci majeur de ce débat qui est le libre accès aux ondes d'Etat et la libre disposition de ce qu'on appelle « l'étrange lucarne ».

Mais, en réalité, toutes les formes de culture, de loisirs, d'information se rejoignent sur l'antenne et touchent également l'auditeur et le téléspectateur. La simple observation nous a appris, par exemple, que le marxisme n'avait pas de meilleur propagandiste que les antennes de la R. T. F., non, certes, par le moyen de ses informations, mais par l'intermédiaire d'émissions dites artistiques ou culturelles, ou par les reportages. Nous en avons eu dernièrement deux exemples frappants : d'une part un reportage, en quatre émissions, sur un pays de l'Amérique latine que je connais bien, reportage tendancieux non pas par les images qui étaient très belles, mais par le choix de certaines images et par le choix exclusif de certaines déclarations, par l'oubli aussi d'autres témoignages qui auraient pu rétablir l'équilibre et, d'autre part, un très grand reportage sur la médecine comparée des pays occidentaux et de l'Est où l'on a montré la médecine roumaine sous un aspect absolument idyllique qui ne répond en rien à la réalité. Voilà deux exemples d'émissions qui n'ont rien de politique apparemment, qui n'ont rien d'émissions d'information et qui, cependant, ont un aspect et un but nettement politiques.

Il n'y aura donc pas de dépolitisation de la R. T. F. tant que le problème ne sera pas étudié dans son ensemble et nous disons bien « dans son ensemble », c'est-à-dire sans omettre les puissants postes commerciaux de radio périphériques et certains émetteurs de télévision périphériques dont on sait bien que l'essentiel de leurs ressources est français.

Certes, ce n'est ni le lieu ni le moment de soulever le problème des rapports entre les établissements privés et l'office d'Etat, mais il serait puéril d'en ignorer l'importance et d'en refuser les incidences non seulement sur la politique du jour mais aussi sur la formation et, en particulier, sur la formation des jeunes qui doit être, dans un pays comme le nôtre en plein rajeunissement, notre préoccupation première, puisqu'elle est notre chance fondamentale, du moins si nous ne la laissons pas gâcher par les entreprises les plus médiocres et les plus agressives.

On doit comprendre que l'O. R. T. F. verra son rôle d'éducateur et son rôle civique s'imposer dès demain dans notre pays tout comme il devra être le pilote des radiodiffusions et des télévisions qui auront la liberté d'influencer directement le destin des générations.

Est-ce votre intention, monsieur le ministre, de confier au conseil d'administration le soin de décider de cette nouvelle politique nationale de la R. T. F. ?

Pensez-vous que le conseil d'administration ait l'autorité pour le faire ? Ne pensez-vous pas que ses attributions — et non la qualité des membres qui le composeront — ne l'habiliteront pas pour accomplir une telle œuvre ? Dans ce cas, ne croyez-vous pas qu'il serait utile, à l'occasion de la promulgation des décrets d'application, que vous fassiez à l'Assemblée nationale une communication qui permettrait d'ouvrir un débat sur la notion nouvelle de la radiodiffusion-télévision française ?

Ces questions ne m'amèneront pas à déposer un ou plusieurs amendements. Du reste, certains, qui seront présentés demain, sont l'amorce d'un futur débat.

Dans mon esprit, il s'agit bien d'une réforme, mais d'une réforme fondamentale à laquelle — je le sais — vous devez être sensible et je suis persuadé, monsieur le ministre, qu'en y associant l'Assemblée, vous permettrez au nouvel office d'acquérir, face à la nation, une autorité décisive. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Herman. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Pierre Herman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je remercie tout d'abord les membres de l'opposition qui ont bien voulu demeurer pour nous écouter et je regrette vivement que beaucoup d'autres soient partis se coucher, certains d'entre eux ayant déclaré que ce débat était l'un des plus importants de cette session. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Duvillard. La République était en danger !

M. Pierre Herman. Le projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française que vous venez, monsieur le ministre, de soumettre à une très large discussion de l'Assemblée nationale, répond au désir d'un très grand nombre d'entre nous.

En effet, l'ordonnance du 4 février 1959, qui avait fait de la R. T. F. un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doit faire place, après le vote de la loi, à un office doté d'un statut dont je relèverai les trois caractéristiques principales : pouvoir de tutelle du gouvernement, mise en place d'un conseil d'administration, contrôle de l'Etat *a posteriori*.

Si ce statut ne peut rallier l'ensemble de nos collègues, je pense cependant que rien de semblable n'a été présenté à leurs suffrages sous la IVe République. Il doit permettre d'en finir avec les errements actuels de la maison, errements dont je ne citerai qu'un exemple, celui des réalisateurs.

Vous ne pouvez ignorer, monsieur le ministre, que cette caste est une des féodalités les plus puissantes de la R. T. F.

Avant même que le nouveau projet de statut de l'O. R. T. F. fût diffusé, ils dénonçaient autour d'eux avec fracas les mesures d'austérité et d'autorité que celui-ci contenait en germe.

Pourquoi cette indignation prématurée ?

Parce que les réalisateurs français ont fait reconnaître par la R. T. F. leur monopole complet. Aucun travail à l'antenne ne peut avoir lieu s'il n'y a pas de réalisateur. On peut voir ainsi des réalisateurs, qui n'ont jamais réalisé une émission dramatique, collectionner les reportages sportifs et les cachets substantiels par la même occasion alors qu'il s'agit uniquement d'un travail d'antenne.

Pour renforcer ce monopole, les petites « combines » ne manquent pas, en raison, d'abord, de l'absence de directeurs de production.

Que se passe-t-il au cinéma ?

Un producteur, sur une idée de film, rassemble des capitaux, des acteurs, du matériel de tournage. Un metteur en scène réalise le film, mais il n'est pas libre de l'utilisation des moyens qui lui sont confiés car un directeur de production vise ses demandes et en apprécie le bien-fondé.

A la télévision, il n'y a pas de directeur de production. C'est le réalisateur qui négocie avec les services le nombre de jours de tournage qui lui sont alloués, les effectifs de l'équipe de

réalisation qu'il juge nécessaires. Pendant le tournage sur le plateau, il n'y a pas d'arbitre entre les services et le réalisateur. Personne ne contrôle l'emploi des moyens. Il y a bien un assistant qui remplit des fiches, mais cela n'est pas un moyen de contrôle car l'assistant, en général, est un aspirant réalisateur qui a intérêt à ne pas se brouiller avec les réalisateurs s'il veut entrer un jour dans la carrière.

Rien, dans ces conditions, ne peut empêcher un réalisateur d'effectuer tous dépassements de crédits qu'il juge nécessaires. Certaines insouciances de grand seigneur coûtent très cher à la R. T. F.

Avez-vous pu faire chiffrer, monsieur le ministre, le nombre d'heures supplémentaires de techniciens, de comédiens et d'assistants que représentent de nombreuses réalisations ?

Si la création artistique est le domaine de la liberté et du talent, elle ne doit pas être celui de la « combine » et de l'insouciance quant aux deniers des auditeurs.

La profession de réalisateur est l'une des mieux payées qui soient. Aucun de mes collègues n'oserait se mesurer à un réalisateur. Douze réalisateurs qui ne collaborent à la R. T. F. qu'à titre exceptionnel ont touché plus de 80.000 francs chacun de cachet en 1963. Le record est sans doute détenu par le président du syndicat des réalisateurs avec près de 200.000 francs en 1963, soit 20 millions d'anciens francs.

Ce ne sont là que des revenus officiellement déclarés car, étant donné qu'aucune pièce ne peut être montée si les réalisateurs n'en veulent pas, un « copinage » existe, depuis de nombreuses années déjà, entre auteurs et réalisateurs. Les services ainsi rendus ne sont jamais gratuits. Les réalisateurs se partagent les droits d'auteur. Cette façon de faire leur paraît tellement normale qu'ils ont demandé que 50 p. 100 de ces droits d'auteur leur soient automatiquement versés. Vous avez refusé, monsieur le ministre, mais vous êtes impuissant à empêcher les mauvaises pièces d'être jouées en raison de la complicité des réalisateurs. Ouvrir les portes plus grandes n'est plus suffisant. C'est le principe même de l'existence des réalisateurs que devra remettre en cause le futur conseil d'administration.

Il est, en effet, inadmissible de ne pas faire appel aux réalisateurs de cinéma et de théâtre. Il est particulièrement scandaleux de voir un metteur en scène de cinéma, mondialement connu, être dans l'obligation de suivre un stage de plusieurs mois pour avoir le droit de réaliser des émissions à la télévision. L'intéressé prend actuellement des leçons de mise en scène qui lui sont données par un technicien de la télévision.

Quels arguments techniques, monsieur le ministre, peuvent être invoqués à l'appui d'une telle aberration ?

Ce que mes collègues ignorent, monsieur le ministre, c'est que les tout-puissants réalisateurs ont imposé à la direction générale un accord qui lie l'établissement à eux sans qu'ils soient eux-mêmes liés à l'établissement.

En effet, le 15 juin 1963, M. Bordaz d'une part, MM. Spade et J.-M. Drot d'autre part, ont paraphé un protocole d'accord entre la direction et le syndicat des réalisateurs de la télévision, acte portant le n° 13.294/P 210 AJ/CT.

C'est une abdication pure et simple de la direction générale devant les syndicats.

Voici ce que renferme l'article 14 du titre IV du protocole :

« Le directeur général n'est pas lié par les propositions émises par la commission. Toutefois, il ne peut recruter ou homologuer les candidats qui n'auraient pas été retenus par cette commission ».

En clair, les réalisateurs, pour la plupart affiliés au parti communiste, choisissent leurs propres assistants et pratiquent généralement une véritable cooptation comme mode de recrutement.

Mettre un terme à ce scandale sera l'une des tâches du conseil d'administration car pour créer une saine émulation entre des talents qui ne demandent qu'à s'employer il faudra permettre l'admission de jeunes réalisateurs. Depuis 1962, aucune nomination de réalisateur n'est intervenue, monsieur le ministre. Depuis cette date, le nombre des réalisateurs n'avait pas dépassé 120, dont la moitié seulement était en état de réaliser une émission, les autres n'étant choisis, cooptés, que pour faire face à toute concurrence.

Vous avez bien tenté, monsieur le ministre, de faire entrer dans cette profession viciée un sang nouveau, mais vous vous êtes heurté à un mur, celui des commissions paritaires.

Pour faire admettre douze jeunes réalisateurs, non cooptés dans les conditions que je viens de dénoncer, vous avez passé de nombreux mois en de laborieuses négociations.

Pour mettre fin à cet état de choses, je pense, monsieur le ministre, que l'O. R. T. F. n'aura d'efficacité que par la valeur des hommes qui composeront son conseil d'administration.

Je serais donc particulièrement heureux si vous pouviez me donner l'assurance qu'ils seront choisis ou désignés pour leurs seules qualités morales et professionnelles car rien ne pourra être entrepris de durable en dehors de ces critères.

Je pense que dans votre réponse, monsieur le ministre, vous nous apporterez tous apaisements sur ce point et cela permettra à de nombreux collègues et à moi-même de voter votre projet attendu depuis de nombreuses années par un grand nombre d'auditeurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Fernand Grenier. Monsieur Herman...

M. le président. Monsieur Grenier, vous n'avez pas la parole.

M. Fernand Grenier. Je voudrais poser une question à M. Herman. Est-ce possible, monsieur le président ?

M. Henri Duvillard. N'autorisez pas M. Grenier, monsieur le président. C'est contraire au règlement !

M. Fernand Grenier. Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Par le biais d'un rappel au règlement et parce que je suis très libéral, je veux bien vous donner la parole.

Plusieurs députés U. N. R.-U. D. T. Pourquoi n'étiez-vous pas là tout à l'heure, monsieur Grenier ?

M. Fernand Grenier. J'étais là, mais je n'ai pas voulu interrompre M. Herman ; j'ai attendu qu'il ait terminé pour lui poser une question.

J'ai écouté avec attention M. Herman, ainsi d'ailleurs que tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat.

Je ne connais pas le statut qui concerne les réalisateurs de la radiodiffusion et je ne sais pas si leur comportement est aussi dictatorial que notre collègue a bien voulu le dire. Mais il est un point de son argumentation qui me frappe.

Après avoir précisé que la plupart des réalisateurs sont affiliés au parti communiste, M. Herman a ajouté : vous devez choisir, monsieur le ministre, entre les qualités morales et les qualités professionnelles. Ainsi, pour M. Herman, et sans doute, pour certains de ses collègues, si un réalisateur est communiste, il est dépourvu de qualités morales et professionnelles. C'est bien ce qui résulte de sa démonstration. Messieurs, si le statut doit être réformé, de même que l'organisation des réalisateurs de la R. T. F., si l'office doit être chargé de veiller à l'application des dispositions qui seront votées, je m'élève contre une discrimination sans fondement entre les réalisateurs qui sont communistes et ceux qui ont des qualités morales et professionnelles.

Quant à moi, je ne connais qu'un seul réalisateur communiste. Je ne citerai pas son nom car le débat n'est pas là. C'est certainement l'un des meilleurs réalisateurs de la télévision et l'un des plus appréciés...

M. Robert-André Vivien. C'est aussi le mieux payé !

M. Fernand Grenier. ... par le grand public. Ainsi, monsieur Herman, vous souhaiteriez que cet homme, parce qu'il est communiste, soit éliminé ; parce que, selon vous, un communiste ne saurait avoir ni qualités morales ni qualités professionnelles ?

C'est contre une telle conception que je tenais à m'élever, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 mai 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Georges Pompidou. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 909, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ziller un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant ratification partielle du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 824).

Le rapport sera imprimé sous le n° 910 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 19).

Le rapport sera imprimé sous le n° 912 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de la Morinière un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963 qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 795).

Le rapport sera imprimé sous le n° 911 et distribué.

J'ai reçu de M. Ziller un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 803).

Le rapport sera imprimé sous le n° 913 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezé un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 816).

Le rapport sera imprimé sous le n° 914 et distribué.

J'ai reçu de M. Durlot un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant refus de ratification du décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 820).

Le rapport sera imprimé sous le n° 915 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant refus de ratification du décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 821).

Le rapport sera imprimé sous le n° 916 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant refus de ratification du décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 822).

Le rapport sera imprimé sous le n° 917 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant refus de ratification du décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 823).

Le rapport sera imprimé sous le n° 918 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant refus de ratification du décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 848).

Le rapport sera imprimé sous le n° 919 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Bault de La Morinière un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant refus de ratification du décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 849).

Le rapport sera imprimé sous le n° 920 et distribué.

J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport fait, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant ratification partielle du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 850).

Le rapport sera imprimé sous le n° 921 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 922, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 28 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (rapport n° 898 de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 902 de M. Nungesser, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 907 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef-adjoint du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 27 mai 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Deliaune membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. de Préaumont ;

2° M. de Préaumont membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Deliaune.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Cance a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boisdé tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général de retraites et à définir la répartition des droits à pension entre celle-ci et la veuve du fonctionnaire ou militaire de carrière remarié (n° 828).

M. Hoffer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Brousset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (n° 877).

Mme Launay a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Macquet et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les allocations familiales en faveur des orphelins (n° 878).

M. Ribadeau Dumas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Abelin et plusieurs de ses collègues portant statut de la R. T. F. (n° 893).

M. Laudrin a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers (n° 904).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ribière a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification des conventions entre la République française et la Confédération suisse concernant, d'une part, une rectification de la frontière franco-suisse et, d'autre part, l'aménagement hydroélectrique d'Emosson, signées à Sion le 23 août 1963 (n° 89), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 27 mai 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 27 mai 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 5 juin 1964 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 28 mai 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Fin du débat sur le projet de loi portant statut de l'office de la radiodiffusion-télévision française (n°s 853, 898).

Mardi 2 juin 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi relatif au regroupement des actions non cotées (n°s 544, 888) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1319 du 27 décembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 796, 894) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-115 du 7 février 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 804, 895) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-290 du 3 avril 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n°s 817, 903) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1318 du 27 décembre 1963, qui a modifié le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 795) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 62-1361 du 16 novembre 1962 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (n° 19) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-110 du 5 février 1964, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 803) ;

Du projet de loi ratifiant le décret n° 64-233 du 14 mars 1964, qui à modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 816) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-197 du 27 février 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 820) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-299 du 23 mars 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 821) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-345 du 6 avril 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 822) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-485 du 15 mai 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant certaines dispositions du décret n° 63-299 du 23 mars 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (n° 823) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 824) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-12 du 9 janvier 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 848) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-935 du 12 septembre 1963 diminuant le prélèvement perçu à l'importation d'œufs en coquilles destinés à la consommation (n° 849) ;

Du projet de loi, modifié par le Sénat, ratifiant le décret n° 63-1030 du 5 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (n° 850).

Mercredi 3 juin 1964, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 875) ;

Du projet de loi relatif à l'attribution d'une pension proportionnelle aux administrateurs civils et aux administrateurs des postes et télécommunications (n° 876).

Jeudi 4 juin 1964, après-midi et, éventuellement, soir :

Discussions :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles (n° 890) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (n°s 478, 770).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 29 mai 1964, après-midi :

Sept questions orales sans débat :

Trois questions à M. le ministre de l'intérieur : celles de MM. Drouot-L'Hermine (n° 3719), Mer (n° 6346) et Privat (n° 7742) ;

Quatre questions à M. le ministre du travail : celles de MM. Herman (n° 2423), Spénale (n° 6033), Dumortier (n° 9061) et Boscary-Monsservin (n° 8546).

Une question orale avec débat à M. le ministre du travail : celle de M. Boscary-Monsservin (n° 3184).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 20 mai 1964.

Vendredi 5 juin 1964, après-midi :

Neuf questions orales sans débat :

Une question à M. le ministre des postes et télécommunications : celle de M. Gaudin (n° 8369) ;

Deux questions à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports : celles de MM. Vivien (n° 3834) et Le Gallo (n° 8891) ;

Six questions à M. le ministre de l'éducation nationale : celle de M. Bousseau (n° 5174), celles jointes de MM. Bas (n° 5962) et Fréville (n° 6160), celles de MM. Fanton (n° 7483), de Poulpiquet (n° 7966) et Mer (n° 9179).

Deux questions orales avec débat à M. le ministre de l'éducation nationale : celles de MM. Poudevigne (n° 5927) et Peretti (n° 6573).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 juin 1964, après-midi :

a) Questions orales *sans débat :*

Question n° 8369. — M. Gaudin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, par arrêté n° 3753 du 27 décembre 1963, la recette de plein exercice de 3e classe de Boulouris a été supprimée. Ainsi, il ne reste à Boulouris qu'un guichet annexe dépendant de Saint-Raphaël. Or, Boulouris, située à 5 kilomètres de Saint-Raphaël, est en telle expansion que l'augmentation du trafic aurait dû entraîner très prochainement le classement en 2e classe de ce bureau. Et, selon les affirmations mêmes des promoteurs de la suppression, celle-ci ne saurait « avoir pour but de réaliser une meilleure organisation des services postaux sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël pas plus que d'améliorer la distribution du courrier dans le quartier de Boulouris ». Il lui demande pourquoi, dans ce cas précis, n'est pas appliquée la doctrine administrative proclamée en matière de guichets annexes et selon laquelle « l'ouverture des établissements de cette nature n'est plus admise par l'administration centrale en raison des inconvénients qui résultent de leur fonctionnement ».

Question n° 3834. — M. Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle est la situation sportive de la France à quelques mois des jeux olympiques.

Question n° 8891. — M. Le Gallo expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que les conditions de rémunération des personnels d'encadrement des colonies de vacances imposées aux collectivités publiques par l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 30 décembre 1963 modifiant l'arrêté du 10 juin 1960 handicapent celles-ci par rapport aux colonies d'organismes privés. Il lui demande s'il compte permettre aux collectivités publiques d'accorder une augmentation de rémunération des cadres en question pour assurer un recrutement de qualité normale.

Question n° 5174. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de rechercher un nouveau moyen de financement des tâches qui attendent l'éducation nationale dans les années à venir. Il lui demande si celui-ci ne pourrait être trouvé par l'émission d'un emprunt réalisé par un organisme *ad hoc*. D'autre part, il appelle son attention sur l'attitude de certains fonctionnaires de son administration qui actuellement font obstacle, par divers procédés, à l'application de certaines mesures législatives et plus particulièrement à celles figurant dans la loi du 31 décembre 1959 et il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette opposition.

Question n° 5962. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est en mesure d'indiquer le montant total des dossiers de constructions scolaires ayant obtenu le visa du contrôle financier durant la période comprise entre l'annonce du déblocage des crédits des constructions scolaires et la date de la présente question.

Question n° 6160. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il résulte de la comparaison des prévisions du IVe plan relativement aux investissements minima nécessaires dans le domaine de l'éducation nationale avec les réalisations déjà intervenues ou prévues dans le projet de budget pour 1964 que le pourcentage global d'exécution du plan en valeur francs 1961 — maintenant dévalués — s'établira seulement à environ 71 p. 100. Il lui fait observer, en outre, qu'au lieu des douze milliards de francs finalement retenus par le commissariat général au plan, en considération de l'équilibre général de l'économie, la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif avait proposé comme strictement indispensable un montant de quatorze milliards de francs de crédits pour la période 1962-1965. Il ressort de ces simples remarques que la situation, déjà grave, des constructions scolaires et universitaires est destinée à devenir dramatique dans les toutes prochaines années. Il note, par ailleurs, que le budget de 1964 ne permettra pas la réalisation en volume de plus des deux tiers du programme de constructions prévu par le plan pour l'enseignement du deuxième degré technique, de la moitié pour l'enseignement technique supérieur, de la moitié encore pour l'hébergement des étudiants, du tiers pour la scolarisation de l'enfance inadaptée. Les résultats du recensement de 1962 permettant de connaître le nombre des enfants qui se présenteront dans le premier cycle de l'enseignement du second degré à la rentrée de 1966, il apparaît que le nombre de places nouvelles d'élèves à créer, entre octobre 1964 et octobre 1966, dans cet enseignement, s'établit à environ 1.300.000. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il estime que la scolarisation, devenue obligatoire jusqu'à seize ans à partir de 1966, pourra être effective ; 2° si le Gouvernement envisage l'élaboration et l'application immédiate d'un programme exceptionnel de constructions scolaires et universitaires, cohérent dans sa conception et révolutionnaire dans sa mise en œuvre ; 3° s'il n'estime pas équitable et nécessaire qu'un tel programme — s'il est conçu — contribue à réduire les graves disparités existant, quant aux taux de scolarisation pour l'enseignement supérieur, entre les diverses circonscriptions d'action régionale (région parisienne : 85 étudiants pour 1.000 personnes âgées de 20 à 25 ans ; Languedoc : 85 ; Midi-Pyrénées : 69 ; pays de la Loire : 26 ; Bretagne : 36 ; basse Normandie : 33 ; haute Normandie : 30 ; Picardie : 30 ; Nord : 35).

Question n° 7483. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à de multiples reprises il a attiré son attention sur les prises de position de l'Union nationale des étudiants de France qui lui paraissaient incompatibles avec le versement, à cette organisation, d'une subvention annuelle. Venant après l'adhésion de l'U. N. E. F. à l'Union internationale des étudiants d'obédience communiste, les dernières initiatives de son président, à l'occasion de la visite du Président de la République italienne à Paris confirmeraient, s'il en était besoin, que les préoccupations de cette organisation restent plus politiques que syndicales. Il lui demande quelle attitude il compte désormais adopter à l'égard de l'U. N. E. F. à la suite des prises de position de son bureau qu'ont d'ailleurs désavouées non seulement l'ensemble des étudiants, mais aussi la fédération des associations d'étudiants de la capitale.

Question n° 7966. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave mécontentement qui règne dans le Finistère à cause de l'insuffisance dans l'attribution des bourses d'études. Ce département très peuplé, où il y a une très forte proportion de petites exploitations de cinq à vingt hectares sur lesquelles vivent des familles nombreuses de quatre, cinq, six enfants et souvent davantage, comprend beaucoup de fermes et hameaux éloignés de toute école. De ce fait, beaucoup de familles sont tenues de mettre leurs enfants en internat. Il s'étonne de constater que de nombreux petits fermiers ont été exclus du bénéfice des bourses. Il lui demande s'il peut lui fournir des explications sur les critères qui ont servi à faire cette répartition, et de lui préciser s'il y a eu surévaluation des ressources des demandeurs ou si les crédits attribués étaient insuffisants. Dans d'autres départements les bourses ont été accordées plus largement. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'attribuer au Finistère un contingent supplémentaire de bourses pour faire face aux besoins des nombreuses familles nécessiteuses dont les demandes ont été rejetées. Il serait souhaitable d'établir des critères plus équitables afin que chaque année on n'assiste pas à des réclamations on ne peut plus justifiées, et également de remédier à la disparité choquante qui existe dans la répartition de ces bourses entre les différents départements.

Question n° 9179. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les résultats des études entreprises par son département, concernant l'éventuelle institution de prestations ou de prêts généralisés aux étudiants de l'enseignement supérieur.

b) Questions orales avec débat:

Question n° 5927. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées dans la plupart des départements pour l'organisation du ramassage scolaire. Il lui demande: 1° s'il peut définir exactement la politique du Gouvernement en cette matière; 2° quels moyens administratifs et financiers il compte mettre en œuvre, à l'échelon de l'administration centrale comme à l'échelon départemental, pour atteindre le but assigné à cette politique.

Question n° 6573. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les questions qu'il a posées à diverses reprises en séance publique de l'Assemblée nationale, et notamment le 6 novembre 1963, à l'occasion de l'examen du budget de l'éducation nationale, sont demeurées sans réponse et permettent ainsi des contestations conduisant à des affirmations aussi malencontreuses qu'erronées présentées dans une autre enceinte que celle du Palais-Bourbon. Il rappelle que, s'agissant des cours spéciaux, il a pu affirmer sans être contredit que de nombreux fonctionnaires étaient payés pour un travail qu'ils n'effectuaient pas réellement et que cela ressort notamment de la réponse faite le 30 décembre 1959 à sa question écrite du 29 novembre, réponse aux termes de laquelle il était précisé plus particulièrement: « ... 3° il convient de distinguer les écoles élémentaires et les cours complémentaires: dans les premiers de ces établissements, l'Etat ne réalise aucune économie puisque les cours dispensés par les professeurs des enseignements spéciaux pourraient être assurés par les instituteurs en fonctions sans qu'il soit nécessaire de recourir à du personnel nouveau ou à un allongement des horaires. Dans les cours complémentaires, en revanche, il est indéniable que l'Etat réalise une économie, d'ailleurs facile à chiffrer; si le département de la Seine ne s'était substitué à lui, l'Etat devrait faire appel, pour assurer les enseignements dits spéciaux, à environ 1.400 instituteurs, dont les traitements seuls représenteraient approximativement 1.500 millions ». Il voudrait savoir par quel artifice — qu'il n'aperçoit pas — l'Etat pourrait faire assurer par ses propres fonctionnaires des cours dispensés par des professeurs des enseignements spéciaux rétribués par le département et les communes de la Seine, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un allongement des horaires et à des dépenses nouvelles. Il lui paraît inadmissible qu'au bout de cinq ans cette question extrêmement importante n'ait pas trouvé son règlement malgré les promesses formelles faites. Il se déclare toujours prêt à reconnaître son erreur — si elle était établie — et à présenter ses excuses — si elles étaient justifiées. Mais en aucun cas il n'acceptera que le silence soit fait sur cette affaire, dont l'origine remonte, il tient à le souligner, à 1947.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

9311. — 27 mai 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les encombrements qui ont marqué chaque fin de semaine du mois de mai, ont suffisamment démontré l'inadaptation de notre réseau routier à la circulation automobile actuelle, particulièrement aux abords des grandes villes. Il lui demande s'il ne redoute pas que dans un proche avenir, compte tenu de l'accroissement constant du parc de véhicules et de la très faible progression de nos travaux autoroutiers, ces difficultés ne fassent qu'empirer, notamment pendant les périodes de vacances. Il lui demande également de faire connaître les raisons pour lesquelles on semble refuser de recourir en cette matière à une autre politique, simple et efficace, celle qui consisterait à décider l'élargissement à quatre voies d'un certain nombre de nos routes nationales; cette solution, qui intéresserait une cinquantaine de départements, ayant le double avantage, tout en s'inscrivant dans le cadre d'une décentralisation actuellement recherchée, de réclamer des investissements relativement peu élevés et d'améliorer immédiatement la circulation, en attendant que le réseau de véritables autoroutes soit mis à la disposition des usagers.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9312. — 27 mai 1964. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les difficultés chaque jour accrues éprouvées par l'armée de terre pour l'encadrement administratif et technique de ses unités. Cet encadrement, assuré jusqu'alors par des sous-officiers très qualifiés, est en passe d'être gravement compromis dans l'immédiat si des perspectives d'amélioration matérielle et de promotion sociale ne sont pas offertes aux meilleurs d'entre eux et, à terme, si le recrutement écarte de l'armée les éléments de valeur nécessaire à la mise en œuvre des matériels modernes, coûteux et complexes. Actuellement, de nombreux sous-officiers ayant acquis des droits à pension proportionnelle continuent à servir, dans l'espoir de dispositions nouvelles que leur laissent espérer les déclarations faites en 1963 par M. le ministre des armées, lors du vote des crédits militaires, et plus récemment, en mai 1964, à l'occasion du congrès des sous-officiers. Il s'étonne que le projet de loi portant création des cadres des officiers techniciens n'ait pas encore été déposé et lui demande quand le nécessaire sera fait, afin d'enrayer une crise dont les conséquences peuvent être graves et durables pour l'armée de terre.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toujours la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

9285. — 27 mai 1964. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, visitant à la foire de Paris le pavillon des département et des territoires d'outre-mer, il a pu constater l'indigence de la partie de l'exposition réservée au département de la Réunion. La vitrine affectée à ce département contient en effet essentiellement: deux bouteilles de rhum, quelques vanilles, quelques broderies et une dizaine de photographies assez anciennes, dont l'une reproduit un paysage de l'île Mayotte, qui fait partie comme chacun sait de l'archipel des Comores. Par contre, une photographie sur laquelle on peut lire en lettres imprimées: « Saint-Denis », et qui représente une vue de la capitale du département de la Réunion, est placée dans la vitrine qui concerne le département de la Guyane. Ces insuffisances et sans doute ces erreurs se renouvelant tous les ans, il lui demande de lui faire connaître le coût de ces expositions, les résultats que le Gouvernement en attend, et les dispositions qu'il estime souhaitable de prendre pour que les visiteurs de la foire de Paris aient, à l'avenir, une information moins incomplète et plus exacte des départements d'outre-mer et notamment du département de la Réunion.

9286. — 27 mai 1964. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le cinquantième anniversaire de la guerre de 1914-1918 permet de rappeler les souffrances et les sacrifices consentis par ceux qu'on a appelé les poilus. C'est pourquoi l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre a proposé — en témoignage de la reconnaissance nationale — l'attribution de la médaille militaire avec traitement aux survivants qui, possesseurs de la carte du combattant, ne sont pas titulaires de cette décoration ou de la Légion d'honneur pour faits ou titres de gurre. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette requête et, en conséquence, si le Gouvernement envisage de créer un contingent exceptionnel de médailles militaires à l'occasion du cinquantième anniversaire de la première guerre mondiale.

9287. — 27 mai 1964. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines anomalies de la législation et de la réglementation en vigueur concernant les congés payés des concierges des immeubles à usage d'habitation. C'est ainsi que, notamment, selon l'article 7, § II, de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956: « Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge

sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ». Ces dispositions donnent lieu à deux séries de critiques. D'une part, il est anormal que le concierge assure lui-même son remplacement. D'autre part, le système est onéreux pour l'intéressé. En effet, à Paris et dans la région parisienne, pendant la durée du congé, le concierge doit verser à son remplaçant — s'il veut en trouver un — une somme supérieure à celle qu'il perçoit (les 2/16 de sa rémunération totale). Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives en vue de modifier les textes en vigueur afin que, pendant la durée du congé, le remplacement du concierge soit assuré par l'employeur lui-même avec l'agrément du concierge, ou qu'à défaut l'indemnité distincte versée par l'employeur pour la rétribution du remplaçant soit portée au triple de l'indemnité afférente au congé annuel du concierge.

9288. — 27 mai 1964. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi par de nombreux salariés (adultes et jeunes) de protestations légitimes contre les interdictions — plus sévères que jamais — de certains trains lors de leur départ en vacances. C'est ainsi que, cette année, seraient interdits aussi bien aux « congés payés » qu'aux économiquement faibles, au pensionnés, retraités, allocataires, veuves et orphelins de guerre : *a*) au départ de Paris, les trains partant des gares Saint-Lazare, Montparnasse, Austerlitz et Lyon, du vendredi 31 juillet midi au samedi 1er août minuit, soit durant 36 heures ; *b*) au retour, les trains arrivant aux gares de Paris-Austerlitz et Paris-Lyon du vendredi 28 août minuit au dimanche 30 août minuit, soit durant 48 heures ; *c*) de même le train rapide 1022 (Paris—Limoges—Toulouse—Perpignan) ferait l'objet des interdictions supplémentaires suivantes : au départ de Paris, tous les samedis, du 25 juillet au 15 septembre, ainsi que les 30 et 31 juillet, 16 août et tous les jours du 20 au 31 août. Par ailleurs, les colonies de vacances, les sociétés de plein air, les associations usant ordinairement des billets collectifs à prix réduits subiraient des interdictions aussi draconniennes, sinon plus, que les porteurs de billets populaires. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement, conformément au vœu émis par 43 organisations dont la C. G. T. et de nombreuses associations de jeunes, afin : 1° que la S. N. C. F. assure l'acheminement de tous les voyageurs sans restriction et sans considération de leurs titres de parcours ; 2° que deux billets de congés populaires par an, avec 50 p. 100 de réduction, soit accordés en vue de répondre aux besoins croissants de repos des familles des milieux populaires.

9289. — 27 mai 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en conséquence des dispositions contenues dans les recueils des actes administratifs n°s 4 et 6 de 1962 et à la suite d'une intervention directe du contrôleur des contributions indirectes de la circonscription, la fête de printemps organisée par plusieurs sociétés laïques de Lamure-sur-Azergues (Rhône) et du canton n'a pu bénéficier de l'exploitation temporaire d'une buvette débitant des boissons alcoolisées. Cette interdiction, qui n'a rien de commun avec la nécessaire prévention de l'alcoolisme, porte un préjudice financier considérable à ces sociétés dont l'objet fondamental est d'ordre éducatif et de propagande en faveur de l'école publique. Il est indiqué, au surplus, que le centre agricole et ménager public où a eu lieu la fête des 2 et 3 mai ne reçoit des élèves que du mois de novembre à Pâques. Il lui demande s'il entend, à l'avenir, donner des intructions tendant à une application plus souple et plus compréhensive des textes en vigueur en la matière.

9290. — 27 mai 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le grand mécontentement qui existe parmi le personnel des bureaux gares et centralisateurs des P. T. T. Il lui rappelle un certain nombre de revendications particulières à cette catégorie de fonctionnaires, à savoir : *a*) revalorisation des heures de nuit et des frais de voyage ; *b*) service actif pour tous ; *c*) augmentation des effectifs, réduction du temps de travail — semaine de 38 heures — et double compensation des services effectués les dimanches et jours fériés. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, quelles mesures il compte prendre afin que soient satisfaites ces revendications particulières au personnel des bureaux gares et centralisateurs des P. T. T.

9291. — 27 mai 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les principales revendications particulières aux agents du cadre B dans les P. T. T., à savoir : *a*) reclassement dans une carrière unique C. T. chef de division, indices 270-500 brut ; *b*) octroi d'emplois supplémentaires de contrôleurs divisionnaires pour en garantir une implantation équitable dans toutes les branches et spécialités ; *c*) élargissement de l'accès par voie d'avancement au cadre A et ce, à titre définitif ; *d*) suppression des anomalies de carrière qui résultent de l'incohérence de certaines mesures prises dans le cadre des réaménagements successifs obtenus tant pour le cadre B que pour le cadre C. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les principales revendications particulières aux agents du cadre B dans les P. T. T.

9292. — 27 mai 1964. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les agents d'exploitation des P. T. T., recrutés en qualité de commis nouvelle formule et non encore intégrés dans le cadre de contrôleur. Si les parités finances-P. T. T. avaient été entièrement respectées, ces agents, au nombre de 10.000 environ, classés dans le cadre C auraient dû, depuis longtemps déjà, être intégrés dans le cadre B. Des comparaisons effectuées à l'aide des chiffres pris au *Journal officiel*, il résulte que les agents des P. T. T. ont été frustrés d'un pourcentage d'intégration dans le cadre de contrôleur de l'ordre de 25 p. 100. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin mis un terme à l'injustice dont sont victimes les agents d'exploitation recrutés en qualité de commis nouvelle formule.

9293. — 27 mai 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le profond mécontentement qui existe parmi les agents d'exploitation des P. T. T. Il lui rappelle les principales revendications particulières de cette catégorie de fonctionnaires, à savoir : *a*) reclassement dans une échelle indiciaire 210-415 brut minimum ; *b*) amélioration de leurs débouchés, notamment par l'ouverture à 50 p. 100 du pourcentage d'emplois de contrôleur, qui leur est chaque année réservé par voie de tableau d'avancement de grade. En ce qui concerne le problème du reclassement indiciaire, cette demande trouve sa pleine et entière justification dans l'application aux agents d'exploitation d'une poussée indiciaire comparable à celle obtenue, ces dernières années, dans d'autres catégories de fonctionnaires (cadre A) ou assimilés (police). S'agissant de l'amélioration des débouchés, l'ouverture à 50 p. 100 du pourcentage actuel de 10 p. 100 (15 p. 100 pour une période transitoire de trois ans) des emplois de contrôleur réservés aux agents d'exploitation, apparaît comme une nécessité impérative au seul vu du faible nombre d'agents qui ont bénéficié d'une promotion dans le cadre B au cours de ces quatre dernières années : 140 en 1961, 100 en 1962, 300 en 1963, 275 en 1964, soit au total 815 agents pour un effectif de près de 60.000 unités. Il lui demande, à l'occasion de la préparation du budget pour 1965, quelles mesures il compte prendre en vue du reclassement indiciaire et de l'amélioration des débouchés pour les agents d'exploitation des P. T. T.

9294. — 27 mai 1964. — **M. Roger Roucaute** signale à l'attention de **M. le ministre du travail** qu'un ralentissement important de l'activité économique dans les Cévennes gardoises, notamment dans la fabrication du bas dans la région du Vigan, se fait actuellement sentir. Outre les licenciements massifs de personnel intervenus dans deux entreprises textiles, les horaires de travail hebdomadaires sont réduits à 32 heures, voire à 28 heures dans plusieurs autres entreprises. Alerté par les organisations syndicales, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer dans cette région des Cévennes : 1° à tous les salariés chômeurs une indemnité qui, en aucun cas, ne devrait être inférieure au S. M. I. G., et qui devrait être payée pour toute heure perdue ; 2° l'ouverture d'un fonds de chômage dans la région, l'indemnité servie par ce fonds se cumulant avec celle de l'A. S. S. E. D. I. C. ; 3° le reclassement rapide des travailleurs licenciés ; 4° le paiement du chômage partiel pour toute heure perdue au-dessous de 40 heures par semaine ; 5° une véritable politique de développement économique de la région viganaise.

9295. — 27 mai 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les travailleurs de plusieurs entreprises d'Ivry (S. K. F, Chacin, Genève, etc.) comme de nombreuses autres usines de la région parisienne, risquent d'être privés du bénéfice de quatre jours de congés payés par suite de l'interdiction d'utilisation de certains trains par les porteurs de billets de congés payés. En effet, de nombreuses entreprises fermeront leurs portes le vendredi 31 juillet et le travail reprendra le lundi 31 août. Les restrictions prévues conduiront à ce que les travailleurs ne pourront partir que le dimanche 2 août. Au retour, les utilisateurs devront arriver à Paris avant le vendredi 28 août. Il lui demande s'il ne compte pas donner des instructions pour modifier des décisions qui en pratique mettent en cause, pour un grand nombre de travailleurs, le bénéfice de la quatrième semaine de congés payés.

9296. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novem-

bre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (J. O. des 4-5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour à de pareils abus et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9297. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production des vins requiert des éleveurs des connaissances très spéciales et importantes. Aussi, l'œnologie est-elle devenue une science, dont la place ne cesse de croître dans l'économie du pays. Non seulement se posent les problèmes des cépages et des divers territoires qui produisent du vin, mais il y a le problème du goût de la clientèle, aussi bien française qu'étrangère, lequel évolue sans cesse. Le pays a donc besoin d'un nombre toujours plus élevé de spécialistes œnologues : ingénieurs, chimistes, laborantins, chefs cavistes, etc. Il lui demande : 1° quels sont les soucis de son ministère pour former au mieux et en nombre suffisant de tels spécialistes d'œnologie ; 2° comment sont organisées les études d'œnologie en France ; 3° combien d'œnologues des diverses catégories ont été formés en 1963 ; 4° où sont implantés les établissements qui les forment, et comment s'effectue leur recrutement ; 5° quelles sont les perspectives quant à l'avenir.

9298. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale ; 2° dans cette production, quel a été le montant : *a*) pour les vins de consommation courante ; *b*) pour les vins à appellation contrôlée.

9299. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel est le montant des impôts, taxes et droits perçus : *a*) sur un hectolitre de vin de consommation courante ; *b*) sur un hectolitre de vin à appellation contrôlée ; 2° quel a été, pour l'année 1963, le revenu global de ces impôts, taxes et droits, perçus sur tous les vins, en distinguant : *a*) la part pour les vins de consommation courante ; *b*) la part pour les vins à appellation d'origine contrôlée.

9300. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles quantités d'alcool ont été utilisées en 1963 : 1° pour le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueur ; 2° pour les apéritifs ; 3° pour la pharmacie ; 4° pour la parfumerie ; 5° pour les différents autres usages industriels ; 6° pour l'exportation.

9301. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le prix des alcools de diverses origines payé en 1963 aux producteurs, en distinguant les alcools : 1° de vin ; 2° de lies ; 3° de marcs ; 4° de betteraves ; 5° de pommes ; 6° de poires ; 7° de toute autre origine.

9302. — 27 mai 1964. — **M. Salagnac** expose à **M. le ministre de la construction** que, le 29 avril 1958, la Société française d'administration et de gestion immobilière (SOFRAGIM), société anonyme dont le siège est 9, rue Ambroise-Thomas, à Paris (9e), agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme des Etablissements Nozal, dont le siège est 9, quai John-Kennedy, à Paris (16e), a donné à loyer un logement dépendant d'un groupe d'immeubles situé à Issy-les-Moulineaux, 214, avenue de Verdun, à M. M., travaillant aux Etablissements Nozal. Ce logement, comprenant deux pièces, cuisine, salle d'eau et cave, lui a été loué au prix de loyer principal de 93,26 F plus charges. Par suite de l'éloignement prochain de son lieu de travail, M. M. a remis sa démission aux Etablissements Nozal le 11 mars 1964. Par lettre recommandée en date du 1er avril 1964, la Société SOFRAGIM informait M. M. qu'à la suite de la décision prise par son ex-employeur, propriétaire, le loyer principal serait porté, à la date du 1er octobre 1964, à 450 F par mois, plus 15 p. 100 de charges forfaitaires. M. M. étant dans l'impossibilité de payer ce nouveau prix, qui multiplie environ cinq fois le montant actuel de son loyer, son engagement de location sera résilié de plein droit avant le 1er juillet et il ne pourra prétendre à aucun droit de maintien dans les lieux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cessent cea pratiques scandaleuses, favorisées par la crise actuelle du logement, qui permettent à un employeur, ayant utilisé la contribution obligatoire de 1 p. 100 pour la construction et ayant évidemment bénéficié des prêts et primes d'Etat pour construire ces logements, de réaliser ainsi des bénéfices scandaleux.

9303. — 27 mai 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Douai, après avoir pris connaissance de la circulaire 73 S. S. du 13 juin 1963, s'est élevé unanimement contre l'interdiction faite aux caisses de participer aux frais de séjour des allocataires à l'étranger. Il considère que ces instructions marquent une nouvelle étape vers la dépendance des conseils d'administration qui, jusqu'alors, pouvaient agir avec une relative liberté dans le domaine de l'action sociale. Il estime anormal d'interdire aux familles de condition modeste de prendre leurs vacances à l'étranger où elles peuvent avoir l'occasion de se cultiver et de prendre des contacts qui faciliteront une meilleure compréhension entre les peuples. Il lui demande s'il a l'intention de retirer la circulaire précitée et de permettre aux caisses d'allocations familiales d'aider les familles les plus modestes à prendre leurs vacances dans toutes régions ou pays de leur choix.

9304. — 27 mai 1964. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation qui est faite aux écoles pourvues d'appareils de télévision. Alors qu'un particulier paie une taxe annuelle de 80 francs, une école doit acquitter une taxe de 85 francs. En outre, un particulier n'acquitte qu'une taxe, quel que soit le nombre d'appareils possédés, mais une école doit acquitter autant de taxes que d'appareils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, qui paraît pour le moins paradoxale.

9305. — 27 mai 1964. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962 a, dans son article 24, étendu le champ d'application de l'amortissement dégressif aux bâtiments industriels des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à la condition que ces constructions n'aient pas une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans et soient achevées postérieurement à la date de publication de ladite loi. Commentant ces dispositions, une note administrative du 14 décembre 1962 a donné, dans son article 11, la définition des « bâtiments industriels » pouvant prétendre au régime de faveur, spécifiant en particulier que les constructions dont la durée d'utilisation n'excède pas quinze ans devaient s'entendre de « constructions légères » ou, en ce qui concerne les bâtiments spécialement construits pour protéger ou renfermer des matériels ceux dont la durée d'utilisation se confond pratiquement avec celle desdits matériels. La direction générale des impôts n'ayant donné aucune autre précision sur ce point et paraissant réserver l'application de l'article 24 susvisé à des cas très particuliers, il serait utile qu'une définition plus précise des investissements en cause soit fournie. Il semble, en effet, que le texte légal fasse appel aussi bien à des critères « objectifs » basés sur la précarité de la construction qu'à des conditions « subjectives » propres à l'entreprise. Devant l'ampleur des investissements industriels actuels et l'évolution des techniques de la construction, il lui demande quelle est l'interprétation qu'il donne au texte mentionné. La question se pose en particulier de savoir si une entreprise qui construit un atelier, spécialement agencé pour l'exploitation d'un brevet destiné à tomber dans le domaine public dans dix ans, peut se prévaloir des nouvelles dispositions, étant observé que la fabrication des produits risque d'être arrêtée à l'expiration de ce délai et que les locaux ne pourraient être utilisés à d'autres fins sans de profondes modifications dans leur structure.

9306. — 27 mai 1964. — **M. de Montesquiou** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'émotion des agriculteurs riverains des rivières du Gers à la suite de la réglementation imposée depuis 1963 par la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne. Les représentants de cette compagnie réclament 0,25 franc par litre-seconde prélevé dans ces rivières, sans compter les taxes recouvrées par les représentants du ministère des finances. Jusqu'à l'année 1963, les ponts et chaussées accordaient des autorisations de prélèvement de l'eau dans les rivières du Gers gracieusement. Il semble anormal que, les travaux des digues ayant été exécutés et financés par ces mêmes riverains, la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne exige le paiement de l'eau pompée dans les rivières aménagées par les parents des usagers actuels. D'autre part, il semblerait normal que la compagnie fasse faire des travaux pour éviter les inondations, en contrepartie de ces taxes. Il lui demande de faire connaître son point de vue sur cette importante question.

9307. — 27 mai 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° quel est le total des recettes fiscales destinées à alimenter le fonds national de solidarité — ressources provenant de la vignette sur les voitures automobiles et de la majoration du demi-décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° quel est le montant total des diverses allocations versées aux ayants droit.

9308. — 27 mai 1964. — **M. Voliquin** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires ayant présenté leur demande d'attribution de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte de combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte de combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* des 4 et 5 juin 1962) prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente et, en fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9309. — 27 mai 1964. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les doléances des associations d'anciens combattants au sujet de certaines incidences sociales et fiscales auxquelles donne lieu l'application actuelle de la législation des pensions d'invalidité de guerre. Les pensions d'invalidité de guerre ne constituent pas un revenu mais essentiellement la légitime réparation d'un préjudice causé. Elles sont donc exonérées, à juste titre, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il semblerait également d'une logique absolue qu'elles soient comprises au nombre des éléments permettant de calculer le plafond des ressources déductibles pour pouvoir bénéficier de l'allocation des vieux travailleurs salariés, au même titre que le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la retraite du combattant, l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre, la majoration allouée aux personnes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, les bonifications pour enfants, les allocations familiales et de salaire unique, les retraites ouvrières et paysannes et les assurances. Bien que le plafond des ressources personnelles pris en considération pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés ait été relevé depuis le 1er janvier 1964, il y a lieu de corriger rapidement une anomalie contraire à l'esprit même de la législation sur les pensions de guerre et susceptible de donner lieu à des injustices criantes. C'est ainsi qu'un invalide à 80 p. 100 et vivant seul perd, du fait de la réglementation existante, la totalité de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Par ailleurs, lorsqu'un pensionné de guerre perçoit un salaire d'activité, sa pension, qui n'est pas considérée comme un revenu, est exonérée de tout impôt. Par contre, lorsqu'il ne peut plus travailler, cette même pension est prise en compte pour l'évaluation de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

9310. — 27 mai 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, comme suite à ses déclarations devant l'Assemblée nationale le 6 mai 1964, si les crédits destinés à faciliter la création d'ateliers d'artistes sont exclusivement réservés à Paris ou s'ils peuvent équitablement être accordés à des villes de province ayant une vocation artistique confirmée.

9313. — 27 mai 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953 modifié, les actions en révision du prix des baux commerciaux sont, quant à leur recevabilité, soumises à une double condition : 1° une demande nouvelle ne pourra être introduite que tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable ; 2° ces demandes ne seront recevables que si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 250 articles, a varié de plus de 15 p. 100. Or, depuis le mois de décembre 1963, l'indice dit des 250 articles n'est plus publié par l'institut de la statistique. Le dernier chiffre publié s'établit à 153,4 (base 100 — 1er juillet 1956-30 juin 1957). Il apparaît ainsi que, si l'indice s'était maintenu ou avait légèrement augmenté en janvier 1964, le prix des baux fixés en janvier 1961 était révisable dès l'échéance de la période triennale. La publication de l'indice des 259 articles ayant succédé à celle des 250 articles à dater du 1er janvier 1964, base 100 en 1962, la plus grande incertitude règne quant à la recevabilité des actions en revision à partir de janvier 1964. Il est en effet à noter qu'aucun coefficient de raccordement de l'indice des 250 articles à celui des 259 articles n'a encore été publié à ce jour. Il lui demande s'il y a lieu d'espérer que ce coefficient de raccordement sera incessamment publié, et par quelle voie.

9314. — 27 mai 1964. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de loi actuellement à l'étude, tendant à attribuer aux veuves de guerre non remariées, entrées tardivement dans l'administration, une bonification d'ancienneté de trois ans maximum, valable pour la retraite et l'avancement. Il lui demande s'il entend inclure également dans ce texte les veuves de guerre en fonction au service des collectivités locales.

9315. — 27 mai 1964. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à attribuer aux veuves de guerre non remariées, entrées tardivement dans l'administration, une bonification d'ancienneté maximum de trois ans, valable pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quel avis il entend réserver à ce texte, celui-ci ayant reçu l'agrément de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

9316. — 27 mai 1964. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de publier prochainement les textes portant modalités d'application de l'article 35 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, qui a restitué aux amputés militaires hors guerre, à compter du 1er janvier 1963, le mode de calcul par addition arithmétique du degré d'invalidité des troubles trophiques et névritiques à celui de l'infirmité principale à laquelle ils se rattachent.

9317. — 27 mai 1964. — **M. Escande** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont les difficultés qui retardent la mise en application de l'accord paritaire du 16 décembre 1963 concernant le personnel des caisses de mutualité sociale agricole ; 2° s'il est exact à ce sujet que le problème des abattements de zones, résolu à Mâcon depuis 1958, risque d'être remis en discussion.

9316. — 27 mai 1964. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que sur la proposition de ses services et après arbitrage de M. le Premier ministre, rendu le 20 juin 1962, il avait été décidé que les commis de préfecture, non intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture lors de la constitution initiale de celui-ci en 1949, seraient versés dans le cadre d'extinction des rédacteurs de préfecture ; 2° que, cette décision ayant été remise en cause par ceux qui l'avaient proposée, un nouvel arbitrage a été rendu par M. le Premier ministre le 25 février 1964. Il en résulte que 300 de ces commis pourront être intégrés, à titre complémentaire dans le cadre des secrétaires administratifs, le reliquat étant seulement admis à bénéficier du glissement d'échelle institué par le décret du 26 mai 1962, hors du contingent limité, par ce texte, à 25 p. 100 de l'effectif global de chaque grade. Il lui demande : *a*) de lui préciser les circonstances et les textes qui ont permis à la totalité des anciens commis des services extérieurs des finances et des postes et télécommunications, écartés des mesures initiales d'intégration dans les corps de contrôleurs, de bénéficier d'un clasement indiciaire particulier (échelle 185-315), puis d'une intégration progressive dans le corps des contrôleurs, jusqu'à extinction ; *b*) les raisons qui se sont toujours opposées à l'adoption des mêmes mesures en faveur des anciens commis de préfecture, et les raisons qui s'opposent encore à l'intégration de la totalité de ces commis dans le corps des secrétaires administratifs.

9319. — 27 mai 1964. — **M. Fil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, qui a été suivi du décret n° 61-438 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique, relatif au calcul des pensions civiles et militaires de retraite, subordonnent l'application de l'article 26, troisième alinéa nouveau du code des pensions, au dépôt de la demande des intéressés dans un délai d'un an à compter de la cessation de l'activité de leurs fonctions supérieures, ou en mesures transitoires pour les retraités à cette époque, avant le 31 décembre 1962. Or, la plupart de ces fonctionnaires n'ont pas été en mesure, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de respecter les délais fixés. Il lui demande s'il envisage une réouverture générale des délais, d'une durée de six mois par exemple, qui s'impose pour que la situation de ces fonctionnaires puisse être réglée dans un sens favorable.

9320. — 27 mai 1964. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une société à responsabilité limitée qui a opté en 1957 pour le régime fiscal des sociétés de personnes, le mari de la gérante, séparé de biens, est appointé au fixe. Depuis une décision récente prise par les

associés en assemblée générale, il ne dispose plus des pouvoirs qu'il détenait, entre autres : procuration bancaire, signature sociale, etc., et se comporte dès lors comme un simple salarié, et ne dispose pas de pouvoirs pouvant engager la société. Il lui demande : 1° si, depuis la décision des associés, le salaire du mari peut être compris dans les charges de la société pour l'établissement du bénéfice, étant précisé : a) que le bénéfice de la société est faible, 30 p. 100 de la rémunération du mari ; b) que la gérante statutaire (qui exploite par ailleurs un fonds de commerce de nature différente) ne perçoit pas de rémunération, mais qu'elle détient 196 parts du capital social, les quatre parts restantes étant possédées par son père ; 2° si, la société ayant besoin d'argent, peut emprunter la somme nécessaire, soit : a) à l'un des porteurs de parts sans que cet apport soit considéré comme une augmentation de capital ; b) au mari salarié, sans qu'il puisse être considéré comme un associé.

9321. — 27 mai 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelle a été la mortalité par cancer, enregistrée au cours de chacune des dix dernières années ; 2° quels sont les divers types de cancer les plus répandus ; 3° quelle est, en nombre et en importance, la part des cancers des poumons et des voies respiratoires ; 4° s'il est exact qu'il y a une relation déterminée entre le cancer des voies respiratoires et du poumon et l'abus du tabac, et, dans ce cas, s'il existe des formes d'usage du tabac plus nocives que d'autres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ARMEES

8411. — **M. Cherasse**, en accord avec plusieurs de ses collègues, attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dangers de la circulaire ministérielle du 3 février 1964 qui prescrit d'étudier la suppression d'un certain nombre de brigades de gendarmerie. Cette opération, qui doit s'accomplir au surplus sans consultation des collectivités locales, sensibilise l'opinion, notamment à une époque où l'on peut attribuer à une faiblesse de la surveillance générale du territoire la recrudescence des hold-up dans certaines régions rurales ou semi-urbaines. En dernière analyse, et sans pour autant adapter les unités regroupées aux circonscriptions, cette mesure ne peut qu'affaiblir le quadrillage des brigades de gendarmerie dont il a déjà été souligné qu'il était de l'intérêt général, non seulement de le conserver, mais aussi de le renforcer. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer cette question. (*Question du* 14 *avril* 1964.)

Réponse. — La politique présentement suivie pour la réorganisation de la gendarmerie, a pour objectif d'adapter les unités de cette arme aux circonscriptions administratives, en tenant compte de l'évolution économique et démographique de celles-ci. Or, dans la conjoncture actuelle, les aménagements les plus urgents ne peuvent être obtenus qu'en renforçant les brigades importantes à l'aide d'éléments prélevés sur des unités d'activité réduite. La suppression de certaines de ces unités est même à envisager. La circulaire de février 1964 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire ne fait pas obligation aux échelons locaux de proposer la suppression de brigades ; elle se borne à fixer la procédure à suivre pour la préparation des dossiers de suppression. C'est ainsi que sur le plan technique, une étude préliminaire est présentée en vue de déterminer l'opportunité de la suppression d'une unité ; après examen par le ministre des armées, un dossier de suppression est ensuite éventuellement constitué, qui comporte consultation obligatoire des autorités locales. Les mesures de suppression qui pourront ainsi être prises ne porteront donc que sur des brigades dont l'utilité est devenue contestable (en principe des brigades deuxièmes de canton). Elles vont donc dans le sens d'une surveillance plus efficace du territoire et d'un rendement accru du service de la gendarmerie, compte tenu de l'impossibilité actuelle d'accroître ses effectifs. Par ailleurs, le ministre des armées confirme les termes de sa précédente réponse et donne à l'honorable parlementaire l'assurance que la réalisation du plan élaboré en 1962, destiné à donner à la gendarmerie les moyens d'assumer toutes ses charges, sera reprise dès que les circonstances le permettront.

8450. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des armées** qu'en exécution des prescriptions de la note du 11 avril 1919, émanant du ministre de la guerre, un militaire français a été détaché à l'armée polonaise pendant sa durée légale de service et que le séjour en Pologne de ce militaire a duré du 16 juin 1919 au 15 juillet 1920. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice de la campagne simple pendant son séjour à l'armée polonaise en opérations. (*Question du* 15 *avril* 1964.)

Réponse. — Les services accomplis du 12 novembre 1918 au 21 juin 1922 par les militaires, en mission auprès de l'armée polonaise, ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple comme il est indiqué dans le tableau annexé au décret n° 54-833 du 13 août 1954 portant codification des lois, décrets, arrêtés et décisions relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (code des pensions civiles et militaires de retraite, partie réglementaire, ou *Journal officiel* du 24 août 1954, p. 8178). Les services accomplis du 16 juin 1919 au 15 juillet 1920 par l'ancien militaire auquel s'intéresse l'honorable parlementaire ouvrent donc droit au bénéfice de la campagne simple.

8591. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des armées** que le 5 décembre 1963 un soldat effectuant son service au 1er régiment de parachutistes de Bayonne était tué d'une balle dans le ventre dans des circonstances sur lesquelles la famille ne peut avoir aucun renseignement. Il lui demande : 1° s'il a fait procéder à une enquête en vue d'établir les circonstances et les responsabilités de cet accident et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prononcées contre les responsables ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels accidents ne se reproduisent plus. (*Question du* 21 *avril* 1964.)

Réponse. — 1° Il ressort de l'enquête effectuée que le soldat dont il s'agit est décédé des suites de la blessure à l'abdomen qu'il s'est faite accidentellement, en chassant à l'extérieur de la caserne à l'insu de ses chefs ; 2° la responsabilité des autorités militaires ne saurait être engagée dans cet accident ; 3° la famille de ce militaire, qui s'est rendue à Bayonne dès le lendemain du décès, a été informée de tous les détails de cet accident, tant par les hommes qui en ont été témoins, que par le chef de corps et le commandant d'unité.

8644. — **M. André Becuguitte** expose à **M. le ministre des armées** que les périodes militaires devant prochainement avoir lieu coïncident avec une époque de travaux des champs intenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une perturbation qui porterait un préjudice important aux familles d'agriculteurs. (*Question du* 23 *avril* 1964.)

Réponse. — L'importance de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées, qui s'est toujours préoccupé d'harmoniser les obligations militaires avec les besoins de la vie économique. Du reste, les lois du 31 mars 1928 (art. 49) et du 24 juin 1955 modifiées, font obligation aux autorités militaires régionales de fixer les dates de convocation des réservistes, « en tenant compte notamment des époques des travaux agricoles », et en accord avec les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, chargés de consulter les autorités civiles et les organismes professionnels. Toutefois, ces dates de convocation sont également subordonnées à des impératifs d'ordre militaire (nécessité de tenir compte des dates d'incorporation ou de libération de jeunes recrues, de la disponibilité des camps militaires ou des terrains n'appartenant pas à l'armée) ou d'ordre scolaire (nécessité de ne convoquer les cadres appartenant au corps enseignant qu'en période de vacances scolaires). Par ailleurs, selon les statistiques officielles du ministère de l'agriculture, les travaux agricoles sont très répartis de mars à novembre dans la plupart des départements français ; il est donc difficile dans ces conditions de trouver une date de convocation qui puisse satisfaire tous les exploitants. Enfin, compte tenu du faible pourcentage des personnels convoqués par rapport aux besoins de mobilisation, il ne peut être accordé d'exemption, de dispense ou d'ajournement pour les convocations obligatoires, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

8709. — **M. Lucien Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962). Cet article modifie, entre autres, l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite et prévoit que : « les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade ». M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait connaître à plusieurs reprises qu'à propos de ce texte devait s'appliquer le principe de la non-rétroactivité des lois qui est d'ailleurs, dit-il, d'application constante lorsqu'il s'agit de pensions. M. Lucien Bourgeois fait remarquer à M. le ministre des armées qu'une telle position lui paraît parfaitement inéquitable d'autant plus que, dans le cas évoqué, elle a pour effet de priver du bénéfice de cette mesure les anciens combattants de la guerre de 1914-1918. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue des finances en lui demandant, par exemple, à l'occasion de la réforme prévue du code des pensions civiles et militaires de retraite, de modifier sa position en ce qui concerne l'application habituellement faite du principe de la non-rétroactivité des lois dans le domaine des pensions. S'agissant des anciens combattants de la guerre 1914-1918, une telle modification de position serait particulièrement bienvenue à l'occasion du cinquantenaire du début de cette guerre. (*Question du* 24 *avril* 1964.)

Réponse. — Le ministre des armées est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministre des finances et des affaires économiques en faveur des anciens militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire. Répondant à une question orale par laquelle un sénateur demandait au ministre des finances s'il envisageait de prendre les mesures nécessaires pour que tous les militaires titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient du taux du grade au lieu du taux de soldat, le secrétaire d'Etat chargé des relations

avec le Parlement a déclaré le 5 mai 1964 : « En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, le nouveau régime d'invalidité institué par l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962 ne peut s'appliquer qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962, à leurs ayants cause ainsi qu'aux ayants cause des militaires décédés en activité de service depuis cette date. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pensions et qui, d'ailleurs, a été confirmé par le Conseil d'Etat lors de l'examen du décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 juillet 1962. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc, et je le regrette, comporter qu'une réponse négative ». (*Journal officiel*, débats Sénat n° 11, p. 228).

8836. — M. Bignon expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a décidé, dans son article 1er, que « les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 postérieurement au 25 juin 1940 sont des services militaires » et que les campagnes afférentes à cette période seraient décomptées comme si les intéressés avaient servi dans l'armée française. Il lui demande quelles dispositions ont été prises par ses services pour permettre aux militaires qui se trouvaient dans cette situation d'en demander le bénéfice et si, notamment, une instruction d'application a été publiée à ce sujet. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Les conditions d'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 concernant les services accomplis par des Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 font l'objet de la circulaire n° 10.978 MA/DAAJC/AA.1 du 27 avril 1964. Cette circulaire est en cours d'insertion dans les bulletins officiels du ministère des armées.

EDUCATION NATIONALE

7773. — M. Rabourdin attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève de la faim, dès le 25 février, par le délégué national des instructeurs rapatriés d'Algérie et dont le reclassement en France a provoqué de très vifs mécontentements parmi les intéressés. Il lui demande : 1° ce qui a été fait en faveur de cette catégorie d'enseignants ; 2° ce qui est envisagé dans un proche avenir ; 3° enfin quel crédit il convient d'attacher aux accusations portées contre le ministre de l'éducation nationale par les instructeurs rapatriés, selon lesquelles des promesses précises auraient été faites et qui n'ont pas été tenues. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — La situation des instructeurs se trouve actuellement définie, sur le plan statutaire, par le décret n° 63-868 du 20 août 1963. Ce texte prévoit notamment : 1° l'affectation des intéressés, qui constituent un corps d'extinction, à des tâches permettant d'utiliser leur formation ou leur expérience d'éducateurs ; 2° la titularisation dans le corps des instituteurs de ceux d'entre eux qui remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté exigées des instituteurs remplaçants pour leur titularisation. C'est dans le cadre de ces dispositions que diverses circulaires ont réglé les problèmes de prise en charge des instructeurs et de leur utilisation lors de leur retour en France. Des instructions ont, en particulier, été données pour que les agents ayant obtenu le baccalauréat complet ou les deux parties du brevet supérieur de capacité puissent être délégués instituteurs stagiaires dans les départements déficitaires dès l'instant qu'ils totalisaient trois ans de services. D'autre part, les opérations de rattachement à un département, effectuées au cours de huit mouvements successifs, ont touché plus de huit mille instructeurs, 51 p. 100 des intéressés obtenant le département désigné en premier rang. Le ministère de l'éducation nationale procède également en liaison avec les services du secrétariat d'Etat chargé des affaires algériennes, à la liquidation du contentieux financier afférent à la période antérieure au 30 septembre 1962, problème général, commun à l'ensemble des personnels rapatriés d'Algérie. De même, les travaux tendant à la liquidation du contentieux administratif ont d'ores et déjà été entrepris. Certains problèmes, et notamment celui de l'examen professionnel qui doit permettre la titularisation des stagiaires dans le cadre des instructeurs, demeurent encore en suspens. Leur solution permettra une mise en place satisfaisante du corps des instructeurs.

8117. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un collège d'enseignement général dans lequel plus de la moitié des maîtres possèdent les titres de capacité prévus à l'article 1er du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. En application de l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, cet établissement est habilité de plien droit à recevoir des boursiers nationaux. Or, cette habilitation lui a été refusée pour le motif que sur dix maîtres en fonctions trois seulement assurent un service au moins égal au minimum réglementaire d'heures exigé des maîtres de la catégorie correspondante de l'enseignement public — soit vingt-quatre heures par semaine — alors que, cependant, plus de la moitié des heures d'enseignement sont assurées par des maîtres à temps complet. Il luidemande s'il n'estime pas que, dans ce cas particulier, le refus d'habilitation relève d'une application un peu trop rigoureuse de la réglementation, et si une interprétation libérale des dispositions de l'article 10 du décret du 28 juillet susvisé ne devrait pas permettre de donner une suite favorable à la demande présentée par cet établissement. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Le refus opposé à la demande d'habilitation présentée par l'établissement en question était fondée sur les dispositions d'une circulaire du 18 janvier 1962 qui vient d'être annulée. Une nouvelle circulaire en date du 17 avril 1964 précise aux recteurs les modalités suivant lesquelles les demandes d'habilitation des établissements privés sous contrat simple, présentées en application de l'article 10 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, doivent désormais être instruites. Il est indiqué notamment qu'il convient de tenir compte à la fois des maîtres agréés à temps complet et de ceux qui assurent au minimum un demi-service dans les disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public.

8374. — M. Voilquin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime que le déroulement des épreuves de l'agrégation de médecine donne toutes garanties pour en assurer la régularité. Ce concours sanctionne en effet l'accession à la catégorie la plus élevée de la hiérarchie médicale. Il semble surprenant de ne voir souvent qu'un candidat pour une place. Tout laisse supposer que la qualité de l'élu a déjà été reconnue avant même de concourir. Cette supposition semble confirmée par le fait que de nombreux admissibles ne se présentent même pas à l'épreuve finale ; ils laissent ainsi la place pour une ultime et facile leçon à un unique candidat. Cela n'est-il point surprenant puisque ne sont pas connues après les première épreuves les notes respectives de chacun. Il lui demande si, en l'état actuel des choses, et devant l'insuffisance en personnel de l'enseignement supérieur, on ne pourrait pas, tout au moins, reconnaître la qualité pédagogique de ces candidats admissibles en les intégrant, s'ils le désirent, dans un programme de cours à l'Université. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — Le régime des concours d'agrégation de médecine a été l'objet d'une refonte complète dans le cadre de la réforme introduite par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et l'ordonnance du 24 septembre 1960. Ce dernier texte a institué un nouveau régime de concours donnant accès à des fonctions hospitalo-universitaires à plein temps. Ceux-ci se déroulent à l'échelon national, en deux étapes successives, dont la première comprendra seulement des épreuves écrites et anonymes. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces concours sont appelées à offrir les plus sûres garanties d'impartialité. Par ailleurs, les candidats admissibles à l'agrégation participent largement à l'heure actuelle à l'enseignement dans les facultés de médecine, soit en qualité d'assistants ou de chefs de travaux, soit à titre de délégués dans les fonctions de maîtres de conférences.

8626. — M. Vivien signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux inspecteurs d'académie qui doivent assurer, sur leur traitement, une partie des dépenses matérielles de leurs fonctions. En effet : 1° l'indemnité kilométrique qui leur est allouée pour utiliser leur voiture personnelle n'a pas été revalorisée depuis 1958. Or, depuis cette date, bien des éléments qui entrent dans le calcul du prix de revient kilométrique d'une voiture ont augmenté ; 2° le fonctionnement des secrétariats des inspecteurs départementaux d'académie, qui étaient jadis à la charge des départements, laissait subsister dans bien des cas des frais d'équipement qui n'étaient pas pris en compte par le ministère et que l'inspecteur devait couvrir sur son traitement. Si la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a prévu le transfert du fonctionnement des secrétariats d'inspection départementale à l'Etat, les conditions de fonctionnement fixées par le décret du 28 août 1963 sont assez strictes et, en particulier, l'indemnité forfaitaire de 400 francs par an destinée à couvrir les dépenses de loyer, de chauffage, d'éclairage, d'entretien et de fournitures, semble très insuffisante. Ainsi, comme par le passé, une partie de l'équipement du service demeurera à la charge directe de l'inspecteur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir l'ensemble des indemnités exposées ci-dessus, afin de mieux les adapter aux dépenses réelles qui sont celles des secrétariats des inspecteurs d'académie, et afin d'éviter qu'une partie des dépenses demeure à la charge des titulaires des postes. (*Question du 22 avril 1964.*)

Réponse. — Les dispositions prises dans le décret et l'arrêté du 21 mai 1953 pour le remboursement des frais de déplacements, effectués dans l'intérêt du service sont générales et intéressent tous les personnels civils de l'Etat. C'est ainsi que les taux des indemnités kilométriques sont fixés en fonction de critères définis par le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministère des finances qui sont compétents pour établir le prix de revient au kilomètre de l'usage d'un véhicule automobile. En ce qui concerne les frais de fonctionnement des inspections départementales de l'enseignement primaire, il convient de souligner que le décret du 28 août 1963, pris en application de la loi de finances pour 1963, a maintenu les conditions d'attribution et les taux des indemnités instituées par l'arrêté du 12 septembre 1961 qui lui-même, avait déjà doublé les taux précédemment en vigueur. Aussi, paraît-il difficile d'en envisager dans l'immédiat un relèvement. Toutefois, la situation des intéressés a fait l'objet d'un examen attentif et les instructions données devraient permettre de compléter matériellement l'équipement de leur service.

8841. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de très nombreux personnels de son département ministériel, rapatriés d'Algérie, attendent souvent depuis plus de deux ans le règlement des sommes qui leur sont dues pour rappels, promotions, reclassements, etc. Il lui demande: 1° combien de dossiers ont été liquidés depuis 1962, alors que les services du contentieux algérien ont depuis changé quatre fois d'adresse; 2° combien il reste de dossiers à régler; 3° à quelle date peut intervenir la liquidation de ce contentieux; 4° si les ordres ont été donnés pour un règlement rapide des sommes dues. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — 1° La liquidation des dossiers n'a pu commencer qu'en 1963 après la parution de la circulaire C2/46 du ministère des finances datée du 14 juin 1963. Au 11 mai 1964, 3.832 états liquidatifs ont été transmis au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes pour ordonnancement et paiement; 2° chaque jour parviennent encore de nouveaux dossiers. A la date du 11 mai 1964, 9.000 dossiers ont été enregistrés; 3° dans les conditions actuelles de fonctionnement du service, on peut espérer que la liquidation de ce contentieux prendra fin en 1965; 4° le règlement rapide des sommes dues est de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7769. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un instituteur, âgé de cinquante-trois ans, ancien combattant et déporté résistant, titulaire, à ce titre d'une pension militaire définitive d'invalidité au taux de 95 p. 100, a demandé son admission à la retraite à compter du 18 septembre 1964, en application des articles 98 et 99 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande si cet instituteur peut continuer à assurer le secrétariat de mairie dans sa commune de 1.000 habitants (emploi à temps partiel) et donc cumuler sa pension de retraite avec la rémunération de secrétaire de mairie, et ainsi bénéficier de l'exception portée au paragraphe « a » des exceptions de la circulaire du 26 septembre 1963 (circulaire FP n° 652 et n° F-1-65; Finances et affaires économiques). (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963) le cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération d'activité est possible lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge de son emploi. Dans le cas contraire le cumul est également possible si le départ prématuré de l'agent a été directement causé par l'invalidité de l'intéressé. Seule la mise à la retraite prononcée en application de l'article L. 99 du code des pensions civiles et militaires de retraite répond à cette dernière condition, puisque l'article L. 99 ne prévoit une bonification d'âge que dans le cas où l'agent est hors d'état de continuer à exercer ses fonctions. Par contre l'article L. 98 confère certaines bonifications d'âge au titre de l'invalidité sans que celle-ci soit la cause du départ de l'agent: aussi en ce cas les règles de cumul doivent-elles être appliquées, sous réserve des dispositions de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 qui exonère de toute règle de cumul les retraités qui ont repris une activité dont le montant annuel de la nouvelle rémunération ne dépasse pas soit le quart du montant de la pension, soit le montant du traitement brut afférent à l'indice 100 de la fonction publique fixé par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents c'est-à-dire depuis le 1er avril 1964, 4.217 francs par an.

8922. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement pénible des rentiers viagers de l'Etat. En effet, si des majorations ont bien été accordées en 1961 et en 1963, celles-ci aont maintenant considérablement neutralisées par la hausse du coût de la vie, d'autant plus que l'important retard pris par ces rentes depuis le moment où elles ont été créées n'a nullement été atténué. Elle lui demande si, au moment où le budget de 1965 est en train de s'élaborer, il ne serait pas possible d'envisager une revalorisation de ces rentes viagères de l'Etat. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Le principe du nominalisme monétaire inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire. En instituant un système de majorations de rentes viagères — dont la charge pour les rentes dites publiques incombe au budget général — le législateur a transgressé ce principe pour des raisons d'humanité. Il n'a cependant entendu ni effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire ni instituer un véritable système d'indexation sur le coût de la vie dont les conséquences, tant pour les débirentiers que sur le plan économique général, risqueraient d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Aussi une revision des majorations de rentes viagères ne peut-elle être décidée que si, depuis les derniers textes, la situation des bénéficiaires a subi une dégradation sensible. Or, les majorations des rentes viagères, constituées avant le 1er janvier 1952 ont été relevées de 10 p. 100 à compter du 1er janvier 1963 et une majoration de 20 p. 100 a été appliquée à compter du 1er juillet 1963 aux rentes viagères constituées entre le 1er janvier 1952 et le 1er janvier 1959. Dans le cadre du plan de stabilisation, il n'est pas possible d'envisager actuellement de nouvelles mesures de majorations des rentes viagères.

INDUSTRIE

8671. — **M. Cartier** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation d'une usine implantée en zone de reconversion industrielle à Béthune (Pas-de-Calais), et dont la direction se propose de licencier 75 employés et ouvriers. Cette usine, qui devait occuper 650 ouvriers, a bénéficié des prêts et primes d'équipement du Gouvernement et de l'aide de la municipalité de Béthune. Les motifs invoqués par la direction pour tenter de justifier les licenciements seraient le manque de commandes par suite de difficultés à des licences d'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le plein emploi à ces ouvriers, dont certains viennent de régions assez éloignées de Béthune. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — La société à laquelle fait allusion M. le député du Pas-de-Calais a bénéficié de l'aide de l'Etat pour créer 600 emplois à Béthune. Son effectif a atteint en fait 737 personnes. Ce dépassement de prévision d'embauchage ne s'est cependant pas accompagné d'une progression correspondante de la production. La société a donc été conduite, pour équilibrer sa structure, à licencier, le 1er mars 1964, 56 personnes choisies principalement parmi le personnel non productif. Ces licenciements, qui ne peuvent être considérés comme une rupture des engagements antérieurs, ont été effectués selon un plan approuvé par le comité d'établissement. Ce plan prévoit notamment l'octroi de facilités diverses de reclassement aux salariés obligés de chercher un nouvel emploi. S'ils n'estiment pas possible d'obliger la société en cause à reprendre ce personnel excédentaire, les pouvoirs publics suivent dans tous les cas, avec une attention particulière, l'évolution de la situation de cette société et sont prêts, le cas échéant, à rappeler à ses dirigeants la portée réelle des engagements souscrits.

INTERIEUR

8136. — **M. Henri Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 62-1087 du 10 septembre 1962 qui règle les conditions de reclassement, dans les collectivités métropolitaines, des agents titulaires départementaux et communaux rapatriés d'Algérie. Ce texte a créé des commissions départementales de reclassement dont les décisions peuvent être déférées par voie d'appel à une commission nationale en vertu de l'article 9 dudit décret. Or, certaines commissions du premier degré ne statuent sur les dossiers que plusieurs mois après la prise en charge des intéressés par l'Etat, tandis que l'examen des recours par l'organisme d'appel exige de longs délais. Il arrive donc que la situation administrative d'agents en instance de reclassement devant la commission nationale ne soit pas encore réglée lorsqu'expire le délai de prise en charge au terme duquel le traitement est supprimé, et les préfectures saisies de demandes d'emploi à des postes vacants exigent des intéressés qu'ils renoncent à leur appel pour que leur candidature soit prise en considération. Dans ces conditions, des agents rapatriés démunis de ressources personnelles ont dû se désister de leur recours et accepter d'être injustement déclassés par les commissions du premier degré. Il lui demande si ces pratiques administratives, qui ont pour résultat de priver des fonctionnaires de garanties à eux accordées par un texte, ne lui paraissent pas contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 9 du décret du 10 septembre 1962, et s'il n'envisage pas: 1° de donner toutes instructions utiles aux préfectures pour mettre fin à une interprétation abusive du décret précité; 2° de faire hâter l'examen des recours en instance devant la commission nationale; 3° en attendant la liquidation du contentieux arriéré, de proroger sans formalités les délais de prise en charge des agents dont les dossiers sont en instance devant la commission d'appel. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Contrairement à l'opinion émise, il n'existe pour les agents communaux ou départementaux rapatriés d'Algérie aucun lien étroit de dépendance entre les opérations de reclassement confiées aux commissions départementales et à la commission nationale et les opérations de recasement menées librement par les maires. C'est si vrai que sur 5.372 agents pris en charge par le ministère de l'intérieur au titre de l'ordonnance du 9 juin 1962, 4.892 d'entre eux avaient vu régler leur situation dans le cadre des dispositions exceptionnelles prises en leur faveur avant même que la commission nationale ne puisse commencer ses travaux. Il est permis d'affirmer d'autre part que la très grande majorité des intéressés avaient obtenu un examen favorable de leur cas sur le plan départemental puisque 210 seulement ont estimé devoir faire appel des décisions prises par les préfets pour fixer leur grade et leur classement indiciaire. En tous cas, pour répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire, il n'y a jamais eu, d'après les informations parvenues au ministère de l'intérieur, d'interprétation restrictive du décret du 10 septembre 1982 et aucun agent n'a été mis en demeure d'accepter un emploi inférieur à celui auquel il pensait

être en droit de prétendre. Sur le second point, la commission nationale aura terminé l'examen des dossiers dont elle est actuellement saisie avant la fin du mois de juillet. Enfin, une nouvelle prolongation de la prise en charge susceptible d'atteindre trois mois et s'ajoutant aux dix-huit mois déjà obtenus a été décidée récemment. Soixante-dix-sept agents en ont d'ores et déjà bénéficié. Ce chiffre est très inférieur à celui des requêtes adressées à la commission nationale et souligne que leurs auteurs étaient encore normalement pris en charge ou avaient obtenu dans une collectivité métropolitaine un emploi identique à celui occupé par eux en Algérie. De toute façon des instructions ont été données pour que les agents dont les dossiers sont en instance devant la commission d'appel fassent l'objet, le cas échéant, d'une décision bienveillante.

JEUNESSE ET SPORTS

8595. — M. Odru rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que les installations sportives annexes, cependant prévues depuis de très nombreuses années, ne sont toujours pas réalisées aux groupes scolaires Romain-Rolland, Daniel-Renoult et Nanteuil, à Montreuil (Seine). Dans sa réponse à une question écrite, n° 4732, parue au *Journal officiel*, débats. Assemblée nationale, le 9 octobre 1963, M. le ministre de l'éducation nationale indiquait que « toutes mesures seront prises pour assurer ces réalisations au cours du prochain exercice ». Or, la municipalité de Montreuil vient d'être informée que, seules seraient financées en 1964 les installations sportives du groupe Romain-Rolland ; celles du groupe Daniel-Renoult le seraient en 1965 ; quant à celles du groupe Nanteuil, elles sont rejetées à une date indéterminée sur une liste complémentaire. Devant ces faits, M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui faire savoir quelles sortes de mesures avaient été priess par M. le ministre de l'éducation nationale lors de la passation de ses pouvoirs, à qui incombe la responsabilité des retards constatés, et s'il compte intervenir pour que soient financées cette année, conformément aux promesses officiellement faites, les installations sportives scolaires en attente depuis huit et dix ans. (*Question du* 21 *avril* 1964.)

Réponse. — Le nombre élevé des installations sportives à réaliser dans les établissements d'enseignement existants ne permet pas au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports d'envisager de subventionner la totalité des opérations de la ville de Montreuil liées à des groupes scolaires du premier degré. Néanmoins, plusieurs projets de la ville de Montreuil sont retenus en vue d'un financement sur les années budgétaires 1964 et 1965 : en 1964 : cinq salles d'éducation physique, cinq plateaux d'éducation physique ; en 1965 : une salle d'éducation physique, deux plateaux d'éducation physique. En outre, un plateau d'éducation physique, trois salles d'éducation physique et un terrain de football figurent sur une liste complémentaire dans laquelle l'administration sera peut-être amenée à puiser si des opérations inscrites sur la liste principale n'étaient pas prêtes en temps voulu. En tout état de cause, le fait que ces opérations aient été portées en liste complémentaire du programme précédent constituera un élément favorable à leur inscription à la deuxième loi de programme (1966-1970) qui doit être soumise au Parlement.

JUSTICE

7191. — M. Mer attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réponse qu'il a faite à sa question n° 5188 par la voie du *Journal officiel* (débats A. N. du 14 novembre 1963, p. 7209). Cette question comportait une réponse affirmative mais il lui semble utile de préciser, dans certains cas particuliers, s'agissant du conjoint survivant, quel est son droit au bail du local qui lui servait effectivement d'habitation au moment du décès. Dans les cas exposés ci-dessous, il s'agit de préciser le champ d'application des articles 832 et 1751 du code civil lorsque le bailleur est une société immobilière par parts sociales. Il y a lieu d'examiner successivement les problèmes différents qui se posent suivant qu'il s'agit de l'un ou de l'autre des deux types de sociétés immobilières existant actuellement en France. Il paraît probable que l'exigence du droit au bail conduit à écarter l'article 1751 nouveau du code civil lorsque le de *cujus* est propriétaire de parts sociales numérotées lui conférant un droit de jouissance sur un local d'habitation déterminé en vertu des statuts et d'un règlement de copropriété, en l'absence d'un contrat de location rendu inutile. Par contre, il semble que l'article 832 permette d'étendre l'application de l'article 1751 aux baux à loyer normalement établis par les sociétés immobilières dont les parts sociales ne sont pas numérotées, ni affectées par les statuts à un local défini. Ces sociétés n'ont pas de règlement de copropriété mais possèdent cependant une convention qui a pour objet de régler la cession des baux. Ainsi, en vertu d'un tel règlement, la société ne peut refuser de délivrer un bail à loyer à un cessionnaire réguller d'un groupe de parts sociales du sociétaire qui cède également son bail. Dans ce cas, il semble que le conjoint survivant puisse être protégé en opposant à la clause qui règle la cession des baux les dispositions d'ordre public qui imposent l'indivision du bail entre les époux, uniquement dans le domaine successoral et nonobstant toute convention contraire. La préoccupation du législateur d'atténuer l'effet de se trouver tout à coup sans logement pour le conjoint survivant serait satisfaite par la faculté de lui accorder le bénéfice d'une soulte lorsque le droit au bail de son domicile conjugal serait attribué à d'autres successibles qui se partageraient, entre eux seuls, les parts sociales de telles sociétés. La présente question a surtout en vue de permettre un règlement équitable des successions en cours pour les époux qui n'ont pu prendre l'un envers l'autre des dispositions testamentaires maintenant possibles depuis la parution de lois comme celles n° 61-1378 du 19 décembre 1961 et n° 62-902 du 4 août 1962. Il lui demande de lui faire connaître sa position en la matière. (*Question du* 8 *février* 1964.)

Réponse. — La question posée paraît concerner l'hypothèse dans laquelle les parts d'une société immobilière ne donnent pas vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un appartement déterminé (cas prévu par la question n° 5188 à laquelle il est fait référence), mais conférent seulement à leur propriétaire le droit d'obtenir un bail sur un des locaux appartenant à la société. Dans cette hypothèse, si un bail a effectivement été consenti par la société à un porteur de parts, les droits de propriété exclusive que l'un des conjoints peut posséder sur les parts ne paraissent pas faire obstacle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à l'application des dispositions de l'article 1751 du code civil, rétabli par la loi n° 62-902 du 4 août 1962. Il en résulte, sous la même réserve, que le conjoint survivant serait fondé à invoquer les dispositions de l'article 832 du code civit pour revendiquer l'attribution à son profit du droit au bail, le bail étant supposé non résilié du fait du décès du porteur de parts. Si le conjoint survivant n'était pas attributaire du droit au bail, il pourrait, semble-t-il, faire état des dispositions du dernier alinéa de l'article 1751 du code civil pour prétendre à une indemnité ou à une récompense, alors même que le défaut d'attribution résulterait de l'application d'une disposition statutaire interdisant la cession du bail à une autre personne qu'un associé.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8925. — M. Massot demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** en vertu de quel texte législatif les centres de chèques postaux refusent, pour permettre le fonctionnement des comptes de chèques postaux, une procuration générale authentique et comportant, notamment, les pouvoirs suivants : « Faire le dépôt à toutes banques ou caisses publiques ou particulières de toutes sommes, valeurs et titres de quelque nature qu'ils soient ; tirer, acquitter et endosser tous chèques, émettre tous mandats de virement ; toucher toutes avances sur dépôts d'effets publics, actions, obligations ou autres valeurs quelconques ; consentir tous engagements envers la Banque de France ou autres établissements, constituer tous nantissements ; retirer toutes valeurs déposées en garantie de toutes avances ; recevoir tous dividendes et arrérages échus et à échoir sur lesdites valeurs ; les transférer et aliéner ; opérer le retrait de toutes sommes, valeurs et titres déposés actuellement ou qui le seront plus tard ; donner toutes décharges y relatives ; payer tous droits de garde ; faire toutes déclarations de perte et garantir les tiers contre tous recours. Faire fonctionner tous comptes ouverts au nom de la constituante dans toutes banques ou établissements de crédit. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs une ou plusieurs personnes, recevoir les comptes des mandataires substitués, leur donner décharge, les révoquer, en nommer d'autres, et généralement faire le nécessaire. » Il lui demande en particulier s'il ne pense pas qu'une telle prétention est contraire aux dispositions du code civil et qu'elle a pour résultat d'interdire l'usage pratique des procurations générales notariées. (*Question du* 6 *mai* 1964.)

Réponse. — Les centres de chèques postaux doivent accepter les procurations destinées au fonctionnement des comptes courants postaux, qu'il s'agisse de procurations — notariées ou sous seing privé — générales ou limitées à une ou certaines opérations déterminées. Les procurations concernant les personnes morales (sociétés, associations, groupements, etc.) sont toutefois conservées, comme toutes les procurations concernant les autres services postaux, avec les pièces établissant l'existence régulière de la personne morale, dans le dossier de société détenu par le bureau de poste compétent (recette principale du département où est situé le siège de l'organisme intéressé ou, pour Paris, bureau central d'arrondissement). Mais si M. Massot veut bien donner toutes précisions utiles au sujet de l'affaire paraissant avoir motivé sa question, une enquête sera immédiatement prescrite dont les résultats ne manqueront pas de lui être communiqués.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

8416. — M. René Lecocq attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait suivant : les maires des grandes villes ne peuvent manquer de remarquer que les rapports de police qui leur parviennent chaque jour mentionnent un nombre toujours élevé de vols de cyclomoteurs commis en tout temps, mais spécialement en fin de semaine. Il semble que les délinquants s'en prennent à ces petits véhicules parce qu'ils savent que leurs propriétaires ne possèdent aucun titre officiel prouvant qu'ils sont les légitimes détenteurs des véhicules en question. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait opportun de doter — contre une petite rétribution qui constituerait une ressource

pour le Trésor — les cyclomotoristes d'une carte grise spéciale qui, d'une part, garantirait leur bien et, d'autre part, permettrait à la police de détecter plus facilement les voleurs. (*Question du 14 avril 1964.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les cyclomoteurs, véhicules dont la définition est donnée par l'article R. 188 du code de la route, sont effectivement dispensés des formalités d'immatriculation. L'extension de l'immatriculation à de tels engins imposerait une sujétions nouvelle, d'aspect financier notamment, à leurs conducteurs qui se recrutent, en grande partie, parmi les travailleurs ouvriers et aussi parmi les écoliers puisque la limite d'âge inférieure exigée pour la conduite de ces véhicules est de quatorze ans. Pour cette raison, il est apparu opportun jusqu'ici d'écarter toute mesure en ce sens.

8449. — M. Drouot-L'Hermine demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne serait pas possible de faire en sorte que, notamment le dimanche soir, sur les grands axes de rentrée autour de la capitale, les feux tricolores qui réglementent la circulation soient réglés en fonction de la densité d'écoulement de ces grands axes et non pas systématiquement comme ils le sont à l'heure actuelle ; ce qui a pour conséquence de bloquer des files de plusieurs milliers de voitures, dont les premières sont arrêtées devant le feu rouge alors que sur les voies transversales, qui sont ainsi libérées, il ne passe pratiquement aucun véhicule. Il pense quant à lui que des essais pourraient être faits dans ce sens sur une ou deux voies et il ne doute pas du bon résultat de cette initiative. D'autre part, il pense que ce décalage d'allumage et d'extinction des feux par rapport à la densité de la circulation pourrait commencer à 40 ou 50 kilomètres de Paris. De plus, une information préalable par la presse pourrait faire connaître aux usagers de la route qu'ils risquent des difficultés nouvelles s'ils désirent prendre les voies qui coupent les grands axes d'accès de Paris. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Le réglage des feux tricolores sur les grands axes de rentrée autour de la capitale, en fonction de la densité de la circulation, que préconise l'honorable parlementaire, a été mis à l'étude. Une expérience a été effectuée le 3 mai dernier sur la nationale 7 : elle a permis de mesurer les avantages que l'on est en droit d'attendre d'une extension de cette disposition pour améliorer l'écoulement de la circulation dans la situation considérée. Cette première expérience réalisée sur la base d'une commande manuelle des feux a été concluante mais devra être renouvelée. Sont également examinés les moyens et dispositifs susceptibles d'entrer rationnellement en application à des dates et heures prédéterminées.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 26 mai 1964.

(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 27 mai 1964.)

Page 1388, 2e colonne, question écrite n° 9229 de M. Arthur Richards à M. le ministre de la justice, 2e et 3e ligne, au lieu de : « Constitutions de 1875, 1949 et 1958 », lire : « Constitutions de 1875, 1946 et 1958 ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 27 mai 1964.

1re séance : page **1407**. — 2e séance : page **1431**

PRIX : 0,50 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.